

Avant - projet de décret programme budgétaire portant des mesures diverses

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre du Budget, du Ministre du Territoire et des Pouvoirs locaux, du Ministre de l'Emploi et de la Formation, du Ministre de l'Environnement et de la Ministre du Logement ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Budget, le Ministre du Territoire et des Pouvoirs locaux, le Ministre de l'Emploi et de la Formation, le Ministre de l'Environnement et la Ministre du Logement sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er - Modification de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs

Article 1^{er}. Le chapitre VII de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs, comprenant les articles 22 à 35, est abrogé.

Chapitre 2 - Abrogation du décret du 13 novembre 2002 créant un fonds budgétaire en matière de loterie

Art. 2. Le décret du 13 novembre 2002 créant un fonds budgétaire en matière de loterie est abrogé.

Chapitre 3. – Modification de l'article 339 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002

Art. 3. Dans l'article 339 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, les mots “d'au moins cinquante-cinq ans” sont remplacés par les mots “d'au moins cinquante-sept ans” ;

2° au §1^{er}, alinéa 2, les mots “sont âgés d'au moins cinquante-cinq ans à cinquante-sept ans ” sont remplacés par les mots “sont âgés d'au moins cinquante-sept ans”.

Chapitre 4 – Modification du décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des clusters

Art. 4. A l'article 2, alinéa 1^{er}, du décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des clusters, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « sur avis du comité d'examen prévu à l'article 4 » sont abrogés ;
- 2° les mots « de quatre années » sont remplacés par les mots « d'une année ».

Art. 5. A l'article 3 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « après avis du comité d'examen visé à l'article 4, », ainsi que le mot « quadriennale » sont abrogés.
- 2° à l'alinéa 5, les mots « au terme d'un quadriennat » sont abrogés et les mots « du quadriennat écoulé » sont remplacés par les mots « de la période de subventionnement écoulée ».

Art. 6. Dans le même décret, les articles 4 et 5 sont abrogés.

Art. 7. A l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 1^{er} est abrogé ;
- 2° à l'alinéa 2, les mots « de quatre années » sont abrogés.

Art. 8. Dans le même décret, l'article 9 est abrogé.

Art. 9. A l'article 10 du même décret, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 10. A l'article 10/2, l'alinéa unique, 2° est abrogé.

Chapitre 5 - Modification du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Art. 11. Dans l'article 12, alinéa 1^{er}, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, modifié en dernier lieu par le décret-programme du 17 juillet 2018, les mots « ainsi que, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029, des déchets triés mais ni réemployés et ni recyclés de textile collectés en Région wallonne par des collecteurs enregistrés en vertu de l'article 118 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique » sont insérés entre les mots « L'incinération des déchets d'activités hospitalières et de soins de santé » et les mots « est exonérée de la taxe visée au présent chapitre ».

Chapitre 6 – Modifications du décret 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles

Art. 12. Dans l'article 5 du décret 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, les mots “de trente-six mois maximum” sont remplacés par les mots “de vingt-quatre mois maximum” ;
- 2° à l'alinéa 2, les mots “de vingt-quatre mois maximum” sont remplacés par les mots “de douze mois maximum”.

Chapitre 7 - Modifications du décret 4 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises

Art. 13. A l'article 2, alinéa 2, du décret 4 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises, les mots "depuis quatre mois au moins" sont insérés entre les mots "personne inscrite" et les mots "comme demandeur d'emploi".

Art. 14. § 1. Par dérogation à l'article 5, § 1er, alinéa 1er, du même décret et sous réserve du respect des conditions d'octroi prévues à l'article 3 du décret du 14 février 2019, pour toute nouvelle demande introduite à partir du 1er janvier 2026, la subvention est octroyée à l'entreprise pour une durée maximale d'un an, à dater de l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé visé à l'article 2 du décret.

§ 2. Le montant de cette subvention est égal au montant visé à l'article 5, § 1er, alinéa 1er, 1°, du même décret.

Ce montant correspondant à l'engagement à temps plein d'un demandeur d'emploi inoccupé visé à l'article 2 du même décret.

Il peut être majoré, conformément à l'article 5, §2, du même décret.

Art. 15. A l'article 5, alinéa 1^{er}, §2, 2° du même décret, les mots "d'au-moins cinquante-cinq ans" sont remplacés par les mots "d'au-moins cinquante-sept ans".

Art. 16. L'article 5, alinéa 1er, §2, 5° du décret 4 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises, est abrogé.

Chapitre 8 – Modifications du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires

Art. 17. A l'article 1^{er}, du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires, les modifications suivantes sont apportées ;

1° les mots "inscrit depuis un jour au moins" sont remplacés par " inscrit depuis quatre mois au moins" ;

2° il est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit :

« les personnes engagées pour des postes de travail relevant des secteurs de la santé, de l'aide à la personne et de la petite enfance doivent avoir le statut de demandeur d'emploi inoccupé tel que défini à l'alinéa 1^{er}, 5°, excepté en ce qui concerne la durée d'inscription qui est réduite à un jour au moins. »

Art. 18. Dans l'article 2 du même décret, il est inséré un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« § 5. Les employeurs visés au paragraphe 3 qui, au 1^{er} janvier 2026, sont assujettis à l'impôt des sociétés au sens du chapitre Ier du Titre III du Code des impôts sur les revenus 1992 bénéficient de 87,5% de la subvention visée à l'article 3 du présent décret. ».

Art. 19. A l'article 2, §2, a) du même décret, les mots « les provinces », « les zones de secours », « et les zones de police » sont supprimés.

Art. 20. §1^{er}. Par dérogation aux articles 8, 9 et 10 du même décret, le montant de la subvention est réduit de vingt-cinq pourcents pour les bénéficiaires relevant des catégories suivantes :

1° les régies communales autonomes, telles que visées par l'article 2, §2, a) du même décret ;
2° les services du Gouvernement de la Région wallonne et les établissements publics qui en dépendent, tels que visés par l'article 2, § 2, b) du même décret ;

3° les services du Gouvernement de la Communauté française et les établissements publics qui en dépendent, tels que visés par l'article 2, § 2, c) du même décret.

§ 2. Par dérogation aux articles 8, 9 et 10 du même décret, le montant de la subvention octroyée aux communes, telles que visées à l'article 2, §2, a) du même décret, est réduit de quatre virgule quatre pourcents.

§3. Par dérogation aux articles 8, 9 et 10 du même décret, le montant de la subvention est réduit de douze virgule cinq pourcents pour les associations de communes, telles que visées par l'article 2, §2, a) du même décret.

Le Gouvernement liste les types d'activités réalisées par les associations de communes qui ne sont pas concernées par l'alinéa 1^{er}. L'incidence budgétaire de cette mesure est répartie entre les associations de commune visées à l'alinéa 1^{er}, de manière à assurer une compensation équilibrée tenant compte des activités exemptées.

§4. La réduction mentionnée aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 s'applique sur le montant brut de la subvention déterminé conformément aux articles 8, 9 et 10 du même décret.

Art. 21. Par dérogation à l'article 11 du même décret, les employeurs visés aux articles 18, 19 et 20 du présent décret, et pour lesquels une réduction du montant de la subvention est appliquée voient leur obligation de maintien du volume de l'emploi pérennisé réduite dans la même proportion, sauf en ce qui concerne les postes de travail relevant des secteurs de la santé, de l'aide à la personne et de la petite enfance.

Art. 22. Toute demande de cession, introduite en vertu de l'article 21 du même décret et de l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires, sauf en cas de fusion d'opérateurs au sein du même secteur, ne produit pas ses effets à dater de l'entrée en vigueur du présent décret.

Chapitre 9- Modifications du décret du 15 juin 2023 relatif à l'agrément et au financement des agences de développement centre-ville

Art. 23. A l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « jusqu'en 2025 inclus, » sont insérés entre les mots « le Gouvernement agréé, » et les mots « toute association ».

Art. 24. L'article 9 est complété par les mots « par périodes d'un an ».

Chapitre 10 – Modification du décret du 29 avril 2024 relatif à l'octroi de subventions aux centre publics d'action sociale dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente

Art. 25. Dans le décret du 29 avril 2024 relatif à l'octroi de subventions aux centre publics d'action sociale dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration

sociale ou de l'aide sociale équivalente, l'article 5/1 est inséré dans la section 3 du chapitre 2 rédigé comme suit :

« Art. 5/1. Le centre ne peut pas prétendre à la subvention visée à l'article 5, § 4ter de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale et à l'article 38 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, pour l'occupation d'un travailleur engagé dans le cadre d'un contrat de travail titres-services visé à l'article 7bis de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité. ».

Chapitre 11 - Modifications du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. 26. Dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Première Partie, Livre III, Titre III, l'intitulé du Chapitre II est remplacé par ce qui suit : « Chapitre II. Financement général des communes au sens de l'article 6, § 1er, al.1er, VIII, 9° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ».

Art. 27. Dans la Première Partie, Livre III, Titre III, Chapitre II, du même code, avant l'article L1332-1, il est inséré une section 1^{re} intitulée « Section 1^{er}. Définitions ».

Art. 28. A l'article L1332-2, alinéa 1^{er}, du même code, inséré par le décret du 15 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° au troisième tiret, la ponctuation « . » est remplacée par la ponctuation « ; » ;

2° l'article est complété par un quatrième et un cinquième tiret, rédigés comme suit :

« - une dotation générale annuelle dénommée Fonds Extraordinaire Régional d'Investissements et destinée à financer les dépenses extraordinaires des communes de la Région, conformément aux critères définis dans le présent chapitre ;

- une dotation générale annuelle dénommée Dotation grandes villes. ».

Art. 29. Dans la Première Partie, Livre III, Titre III, Chapitre II, du même code, avant l'article L1332-3, il est inséré une section 2 intitulée « Section 2. Fonds spécial de l'Aide sociale ».

Art. 30. Dans la Première Partie, Livre III, Titre III, Chapitre II, du même code, avant l'article L1332-4, il est inséré une section 3, intitulée « Section 3. Allocation CRAC ».

Art. 31. Dans la Première Partie, Livre III, Titre III, Chapitre II, du même code, avant l'article L1332-5, il est inséré une section 4, intitulée « Section 4. Fonds des communes ».

Art. 32. Dans la Première Partie, Livre III, Titre III, Chapitre II, du même code, avant l'article L1332-5, il est inséré une sous-section 1^{re}, intitulée « Sous-Section 1^{er}. Dotation principale ».

Art. 33. Dans l'article L1332-5 du même Code, remplacé par le décret du 18 décembre 2024, le nombre « 1.604.127.000 » est remplacé par le nombre « 1.604.713.000 ».

Art. 34. Dans la Première Partie, Livre III, Titre III, Chapitre II, du même code, après l'article L1332-26, il est inséré une section 5, intitulée « Section 5. Fonds Extraordinaire Régional d'Investissements ».

Art. 35. Dans la Première Partie, Livre III, Titre III, Chapitre II, du même code, avant l'article L1332-26, il est inséré une sous-section 1^{re}, intitulée « Sous-Section 1^{er}. Dotation principale non-affectée ».

Art. 36. Dans la sous-section 1^{re}, insérée par l'article 10, l'article L1332-27, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L1332-27. §1^{er}. Le Fonds Extraordinaire Régional d'Investissements est une dotation libre de toute affectation particulière.

Les communes bénéficiaires de cette dotation l'inscrivent au budget et au compte à l'exercice propre du service extraordinaire en recette de transfert. Les communes peuvent transférer la dotation à l'exercice propre du service ordinaire dans le cadre exclusivement du financement des dépenses ordinaires de dette.

Les villes de Charleroi, Mons, Mouscron, Tournai, La Louvière, Liège, Seraing, Verviers et Namur ne peuvent bénéficier du Fonds extraordinaire Régional d'Investissements.

§2. Au sens de la présente section, on entend par « Fonds » le Fonds Extraordinaire Régional d'Investissements. ».

Art. 37. Dans la même sous-section, l'article L1332-28 est rétabli dans la rédaction suivante :
« Art. L1332-28. Le Fonds est fixé annuellement à un montant au moins égal à celui de l'année précédente.

Pour l'année de répartition 2026, le montant est fixé à 43.440.000 euros. ».

Art. 38. Dans la même sous-section, l'article L1332-29 est rétabli dans la rédaction suivante :
« Art. L1332-29. §1^{er}. Le Fonds est réparti sur la base suivante :

1° une tranche « Fonds des communes ordinaire » correspondant à un tiers du Fonds ;

2° une tranche « Profil communal » correspondant à deux tiers du Fonds sont attribués à la dotation « profil de la commune ».

§2. La tranche « Fonds des communes ordinaire » est répartie entre les communes proportionnellement en fonction des critères retenus à la sous-section 1^{re}, de la section 4 du présent Chapitre, pour l'année qui précède l'année de répartition du Fonds Extraordinaire Régional d'investissements.

§3. La tranche « Profil communal » est répartie entre les communes proportionnellement au niveau d'indice qui leur est attribué selon la formule suivante :

Indice de la commune = $\{[(\text{nombre de kilomètres de voiries de la commune} / \text{total de kilomètres de voiries communales en Région wallonne}) * 0,5] + [(\text{nombre d'habitants de la commune} / \text{nombre total d'habitants en Région wallonne}) * 0,5]\} * \{(\text{revenu moyen par habitant en Région wallonne} / \text{revenu moyen par habitant de la commune}) + [(1 - (\text{revenu moyen par habitant en Région wallonne} / \text{revenu moyen par habitant de la commune})) * 0,25]\}$

Sachant que :

1° pour les données globales relatives à la Région wallonne, les données relatives au territoire des communes de la Communauté germanophone ne sont pas prises en compte ;

2° par kilométrage de voiries communales on entend le kilométrage de voiries communales revêtues de petite vicinalité et de grande communication selon les dernières données disponibles communiquées par les services techniques provinciaux ;

3° par nombre d'habitants, il s'agit du nombre d'habitants par commune, selon les dernières statistiques disponibles auprès de l'Office belge de statistique ;

4° par revenu moyen par habitant, le rapport entre le total du revenu net imposable et le nombre d'habitant selon les dernières statistiques fiscales disponibles auprès de l'Office belge de statistique.

§4. La dotation générale octroyée à chaque commune correspond à la somme de la tranche « Fonds des communes ordinaires » et de la tranche « Profil communal », additionnée le cas échéant au montant visé à l'article L1332-31, §1^{er}, alinéa 2. ».

Art. 39. Dans la même sous-section, il est inséré un article L1332-30, rédigé comme suit :

« Art. L1332-30. La dotation générale visée à l'article L1332-29, §4, est notifiée aux communes au plus tard le 31 mars de l'année de répartition.

La dotation est intégralement versée aux communes au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année de répartition ».

Art. 40. Dans la même sous-section, il est inséré, un article L1332-31, rédigé comme suit :

« Art. L1332-31. Les communes liquident la dotation générale visée à l'article L1332-29, §4, dans un délai de trois ans. Le délai de trois ans commence l'année de liquidation de la dotation générale, soit l'année qui suit la notification du montant de leur dotation aux communes bénéficiaires.

La commune qui ne respecte pas l'alinéa 1^{er} voit, l'année suivante, sa dotation générale diminuer à concurrence du montant qu'elle n'a pas liquidé. L'autorité de tutelle visée à l'article L3111-2, alinéa 1^{er}, 4^o, constate la violation de l'alinéa 1^{er} par arrêté ».

Art. 41. Dans la Première Partie, Livre III, Titre III, Chapitre II, du même code, il est inséré une section 6 intitulée « Section 6. Dotation Grandes Villes ».

Art. 42. Dans la section 6 insérée par l'article 16 est inséré un article L1332-32, rédigé comme suit :

« Art. L1332-32. §1^{er}. La Dotation Grandes Villes est une dotation libre de toute affectation particulière.

Elle est octroyée aux communes de plus de cinquante mille habitants selon les dernières statistiques produites par l'Office belge de statistique au 1er janvier de l'année qui précède l'année de répartition.

Les communes bénéficiaires de cette dotation l'inscrivent au budget et au compte à l'exercice propre du service extraordinaire en recette de transfert. Les communes peuvent transférer à l'exercice propre du service ordinaire un montant équivalent à l'addition de leurs dotations aux zones de police, de leurs dotations aux zones de secours, de leurs dotations au Centre Public d'Action Sociale et de leurs dépenses de cotisations de pensions.

La Dotation Grandes Villes est fixée pour l'année 2026 aux montants suivants :

1° Charleroi : 6.432.042,39 euros ;

2° Liège : 5.283.703,66 euros ;

3° Namur : 2.352.663,50 euros ;

4° Mons : 2.866.843,49 euros ;

5° La Louvière : 2.746.186,74 euros ;

6° Tournai : 2.681.435,00 euros ;

7° Seraing : 2.182.969,53 euros ;

8° Mouscron : 2.005.235,25 euros ;

9° Verviers : 1.838.932,00 euros.

§2. Lorsqu'une commune non visée au paragraphe précédent atteint plus de cinquante mille habitants selon les dernières statistiques produites par l'Office belge de statistique au 1er janvier de l'année qui précède l'année de répartition, le Gouvernement peut octroyer dans les mêmes modalités que celles prévues au paragraphe précédent une dotation libre de toute affectation particulière équivalente au montant de la dotation perçue par cette commune au titre du Fonds Extraordinaire Régional d'Investissements.

Lorsque le Gouvernement met en œuvre l'alinéa précédent, la commune concernée n'a plus droit à la dotation reçue au titre du Fonds Extraordinaire Régional d'Investissements.

§3. Au sens de la présente section, l'on entend par « dotation » la Dotation Grandes Villes. ».

Art. 43. Dans la même section 6, il est inséré un article L1332-33, rédigé comme suit :

« Art. L1332-33. A partir de l'année 2026, la dotation attribuée à chacune des communes visées à l'article L1332-32 est au moins égale à celle octroyée l'année précédente ».

Art. 44. Dans la même section 6, il est inséré un article L1332-34 rédigé comme suit :

« Art. L1332-34. Sans préjudice de l'article L1332-32, §1^{er}, alinéa 3, les communes visées à l'article L1332-32 inscrivent la dotation en recette de transfert au service extraordinaire. ».

Art. 45. Dans la même section 6, il est inséré un article L1332-35, rédigé comme suit : « Art. L1332-35. La dotation est notifiée aux communes concernées au plus tard le 31 mars de l'année de répartition.

La dotation est intégralement versée aux communes au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année de répartition. ».

Art. 46. Dans la Première Partie, Livre III, Titre III, Chapitre II, du même code, il est inséré une section 7 intitulée : « Section 7. Autres dotations complémentaires non-affectées ».

Art. 47. Dans la section 7, insérée par l'article 21, il est inséré un article L1332-36, rédigé comme suit :

« Art. L1332-36. §1^{er}. Il peut être institué, à charge du budget des dépenses de la Région wallonne, une ou plusieurs dotations complémentaires.

Cette dotation complémentaire est non-affectée et relève de l'exécution de l'article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, VIII, 9°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

§2. Le Gouvernement adopte un arrêté créant la dotation complémentaire, lequel fixe :

1° les critères de répartition de la dotation complémentaire ;

2° le montant à charge du budget des dépenses de la Région wallonne ;

3° la période d'octroi de la dotation complémentaire ;

4° si la dotation doit être inscrite au service ordinaire ou extraordinaire.

L'arrêté intègre d'office les dispositions utiles au sein de la présente section.

§3. L'arrêté visé au paragraphe 2 est confirmé par décret dans un délai d'un an à partir de son entrée en vigueur.

A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, il est réputé n'avoir jamais produit d'effet. ».

Art. 48. Dans la Première Partie, du Livre III, Titre III, du même code, il est inséré un Chapitre II/1, après l'article L1332-39 intitulé :

« Chapitre II/1. Financement de missions spécifiques des communes au sens de l'article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, VIII, 10°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ».

Art. 49. Dans le Chapitre II/1 inséré par l'article 23, il est inséré une section intitulée : « Section 1^{ère}. Dotations pour missions spécifiques ».

Art. 50. Dans la section 1^{ère} insérée par l'article 24, il est inséré un article L1332-40, rédigé comme suit :

« Art. L1332-40. §1^{er}. Il peut être institué, à charge du budget des dépenses de la Région wallonne, une ou plusieurs dotations pour missions spécifiques.

Cette dotation complémentaire est affectée et relève de l'exécution de l'article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, VIII, 10° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

§2. Le Gouvernement adopte un arrêté créant la dotation complémentaire, lequel fixe :

1° la mission à remplir au sens de l'article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, VIII, 10° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

- 2° les critères de répartition de la dotation complémentaire ;
- 3° le montant à charge du budget des dépenses de la Région wallonne ;
- 4° la période d'octroi de la dotation complémentaire ;
- 5° si la dotation doit être inscrite au service ordinaire ou extraordinaire.

L'arrêté intègre d'office les dispositions utiles au sein du présent Chapitre.

§3. L'arrêté visé au paragraphe 2 est confirmé par décret dans un délai d'un an à partir de son entrée en vigueur.

A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, il est réputé n'avoir jamais produit d'effet. ».

Art. 51. A l'article L2232-1, alinéa 1^{er}, du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° un 11° est inséré, rédigé comme suit : « 11° une dépense additionnelle au bénéfice des personnes morales visées à l'article L2232-1/1, §2, équivalente, au total, à la somme des facteurs Y_c visé à l'article L2241-3, §1^{er}, des communes du territoire de la province concernée, diminuée d'un montant de dix euros. » ;

2° un alinéa est inséré, rédigé comme suit : « L'autorité de tutelle visée à l'article L3111-2, alinéa 1^{er}, 4°, communique les montants visés à l'alinéa, 1^{er}, 10° et 11°, au plus tard au 1^{er} septembre de l'exercice budgétaire précédent, adaptés selon les derniers paramètres macroéconomiques disponibles. ».

Art. 52. Dans le même code, il est inséré un article L2241-5, rédigé comme suit : « L2241-5. L'exécution du présent Titre peut faire l'objet d'une convention entre l'autorité de tutelle visée à l'article L3111-2, alinéa 1^{er}, 4°, et la province, laquelle précise, au minimum, les moyens à mettre en œuvre par la province pour mettre en œuvre l'article L2232-1/1. ».

Art. 53. Dans le même Code, il est inséré un Livre IV dans la Troisième partie, intitulé : « Livre IV. Aides Compensatoires ».

Art. 54. Dans le Livre IV créé par l'article précédent, un Chapitre 1^{er} est inséré, intitulé : « Chapitre 1^{er}. Aides Compensatoires aux exonérations liées aux moteurs et outillages »

Art. 55. Dans le Chapitre 1^{er} inséré par l'article précédent, un article L3411-1 est inséré, rédigé comme suit : « Art. L3411-1. Au sens du présent chapitre, est considérée comme :

1° une « taxe sur la force motrice », une taxe établie par une commune ou une province sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, à charge de toute personne physique ou morale exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office, et dont le montant est calculé en fonction de la puissance de ces moteurs.

2° « l'exonération de précompte immobilier sur l'outillage », l'exonération visée à l'article 253, alinéa 1er, 3bis et 3ter, du Code des impôts sur les revenus 1992. ».

Art. 56. Dans le Chapitre 1^{er} inséré par l'article précédent, un article L3411-2 est inséré, rédigé comme suit : « Art. L3411-2. §1^{er}. Il est établi une exonération de taxe sur la force motrice sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne, à partir du 1^{er} janvier 2021, pendant une période de 5 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année de l'investissement.

§2. La Région peut, dans la limite des crédits disponibles, compenser, le cas échéant au *prorata*, la perte fiscale de ces autorités.

L'Aide Compensatoire est calculée selon la formule suivante :

$$AC_i = \beta \times (TFM_i \times B_i)$$

où,

AC_i = montant total de l'Aide Compensatoire régionale octroyée à la commune ou la province i ;

TFM_i = taux de la taxe sur la force motrice avant exonération exprimé en euro par kilowattheure (Kw), étant entendu :

- 1) que ce taux étant fixé à 24,69€/Kw maximum indexés à partir de l'année fiscale 2026, selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année fiscale considérée ;
- 2) que ce taux ne peut être relevé sur les nouveaux investissements exonérés ;

B_i = base imposable des nouveaux investissements exonérés, exprimée en kilowatt ;

β = coefficient de compensation, déterminé au prorata des crédits disponibles.

§3. L'ensemble des paramètres visés au paragraphe 2 est calculé sur base de l'information communiquée par la commune et la province à l'autorité de tutelle visée à l'article L3111-2, alinéa 1^{er}, 4^o, au plus tard au 1^{er} septembre de l'année d'exonération. La commune qui n'a pas transmis les informations pour le 1^{er} septembre ne peut prétendre à la compensation visée à l'article L3411-4, § 1^{er}.

La commune fournit à l'autorité de tutelle pour chaque redevable bénéficiant de l'exonération les éléments suivants :

- 1° le numéro d'entreprise ;
- 2° la puissance, exprimée en kilowatts, des nouveaux moteurs acquis ou constitués à l'état neuf tel que visé au paragraphe 2 ;
- 3° le taux en euro par kilowatt en vigueur sur le territoire en vertu du règlement-taxe applicable. ».

Art. 57. Dans le Chapitre 1^{er} inséré par l'article précédent, un article L3411-3 est inséré, rédigé comme suit : « Art. L3411-3. §1^{er}. La Région peut, dans la limite des crédits disponibles, compenser, le cas échéant au *prorata*, la perte des communes et provinces résultant de l'exonération de précompte immobilier sur l'outillage.

La perte est calculée par l'autorité de tutelle visée à l'article L3111-2, alinéa 1^{er}, 4^o, sur base des informations communiquées par l'administration fiscale par application des dispositions idoines du Code des impôts sur les revenus 1992. ».

Art. 58. Dans le Chapitre 1^{er} inséré par l'article précédent, un article L3411-4 est inséré, rédigé comme suit : « Art. L3411-4. L§1^{er}. Le montant total cumulé des compensations visées au présent chapitre est fixé annuellement à concurrence d'un montant de 65.209.000 d'euros.

Les compensations visées au présent chapitre sont calculées sur base de l'année budgétaire 2026 et sont adaptées du pourcentage d'évolution calculé conformément, *mutatis mutandis*, à l'article L1332-1, §4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§2. Les aides compensatoires visées au présent chapitre constituent un financement général au sens de l'article 6, § 1^{er}, VIII, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Pour les communes, les compensations constituent une dotation complémentaire garantie au Fonds des communes.

Pour les provinces, les compensations constituent une dotation complémentaire garantie au Fonds des provinces.

§3. Les aides compensatoires sont intégralement versées aux communes et provinces au plus tard le 30 novembre de l'année de répartition. ».

Art. 59. Dans le même Code, il est inséré un Livre VI dans la Sixième partie, intitulé : « Livre VI. Appels à projets ».

Art. 60. Dans le Livre VI inséré par l'article 26, il est inséré un article L6611-1, rédigé comme suit : « Art. L6611-1. §1^{er}. Lorsque le Gouvernement met en œuvre un appel à projet à destination des autorités visées à l'article L3111-1, §1^{er}, il applique le présent article.

§2. Par « appel à projet » au sens du présent chapitre, il faut entendre toute procédure initiée par le Gouvernement :

1° visant à soutenir de manière sélective des initiatives portées par les autorités visées à l'article L3111-1, §1^{er} ;

2° instaurant un financement conditionné à l'introduction d'un appel à manifestation d'intérêt ;

3° répondant à des objectifs, critères et modalités définis préalablement ;

4° dont la sélection du bénéficiaire dépend d'une décision du Gouvernement ;

5° qui a un caractère ponctuel. ».

Art. 61. Dans la même section 2 il est inséré un article L1332-42, rédigé comme suit : « Art. L6611-2. §1^{er}. Il peut être institué, à charge du budget des dépenses de la Région wallonne, une subvention à destination des autorités visées à l'article L3111-1, §1^{er}, pour la mise en œuvre d'un appel à projet.

Cette subvention est affectée et relève de l'exécution de l'article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, VIII, 10° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

§2. La subvention peut être au service ordinaire ou extraordinaire. ».

Art. 62. Dans la même section 2 il est inséré un article L1332-43, rédigé comme suit : « Art. L6611-3. §1^{er}. Le Gouvernement arrête le dispositif de l'appel à projet, lequel fixe, préalablement au lancement de celui-ci :

1° la mission à remplir au sens de l'article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, VIII, 10°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

2° le type d'autorités visées à l'article L3111-1, §1^{er}, bénéficiaire de la subvention ;

3° les critères de répartition de la subvention ;

4° le montant à charge du budget des dépenses de la Région wallonne ;

5° la période visée par la subvention ;

6° les dates de début et de fin de l'appel à manifestation d'intérêt ;

7° tout engagement à prendre par les autorités visées à l'article L3111-1, §1^{er}, pour bénéficier de la subvention ;

8° si la subvention doit être inscrite au service ordinaire ou extraordinaire.

§2. Le Gouvernement arrête comme date de fin de l'appel à manifestation d'intérêt visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, l'une des dates suivantes : le 1^{er} mars, le 1^{er} juin, le 1^{er} septembre, le 1^{er} décembre. Le Gouvernement arrête dans les nonante jours de la date de fin de l'appel à manifestation d'intérêt visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, la liste des autorités visées à l'article L3111-1, §1^{er}, bénéficiaires retenues en vertu de l'application des critères de répartition.

La subvention est intégralement versée aux autorités visées à l'article L3111-1, §1^{er}, bénéficiaires de la subvention selon l'une de ces deux périodes : soit entre le 1^{er} mars et le 30 avril, soit entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre, de l'année de répartition.

Ces délais sont de rigueur. ».

Chapitre 12 - Modifications du décret instituant Namur comme capitale de la Wallonie et siège des institutions politiques régionales du 21 octobre 2010

Art. 63. Dans le décret instituant Namur comme capitale de la Wallonie et siège des institutions politiques régionales du 21 octobre 2010, un article 1er/1 est inséré, rédigé comme suit : « Art. 1er/1. §1er. Il est institué, à charge du budget des dépenses de la Région wallonne, une dotation au bénéfice de la ville de Namur au titre de capitale de la Wallonie, d'un montant de 7.237.000 millions en 2025, adapté du pourcentage d'évolution calculé conformément aux modalités prévues à l'article L1332-1, §4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La Ville de Namur inscrit la dotation en recette de transfert au service ordinaire.

§2. L'engagement budgétaire de la dotation a lieu chaque année.

La dotation est liquidée au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

§3. La dotation relève de l'exécution d'une mission au sens de l'article 6, §1er, alinéa 1er, VIII, 10° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et est affectée aux obligations liées au rôle de Namur visé à l'article 1er.

La mission visée à l'alinéa précédent fait l'objet d'une convention signée par la ville de Namur, le Parlement et le Gouvernement. ».

Chapitre 13 - Modifications du Code du Développement territorial

Art. 64. A l'article D.V.13 du Code du Développement territorial, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« Lorsqu'une commune et une ou plusieurs personnes physiques ou morales de droit privé établissent une convention relative à une opération de revitalisation urbaine, la Région peut, selon les dispositions arrêtées par le Gouvernement, accorder à la commune une subvention.

Le Gouvernement fixe le taux de subventionnement. » ;

2° le paragraphe 2bis est abrogé.

Chapitre 14 – Modifications du Code de l'Environnement

Art. 65. L'article D.261 de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.261. Le taux de base de la taxe par unité de charge polluante des eaux usées industrielles déversées, ci-après dénommée taxe unitaire, est fixé à :

- a) 13 euros du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2025 ;
- b) 25,48 euros à partir du 1^{er} janvier 2026.

Art. 66. A l'article D.287 du même Code, à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 5° est remplacé par « Sous réserve de l'article D.288, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, le produit de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles visée à l'article D.260 ; » ;

b) le 6° est remplacé par « Sous réserve de l'article D.288, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, le produit de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques visée à l'article 267 ; ».

Art. 67. A l'article D.288 de même Code, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par ce qui suit :

« Le produit de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles visée à l'article D.260 et le produit de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques visée à l'article D. 267, sont affectés à concurrence de :

1° soixante pour cent à la S.P.G.E. ;

2° quarante pour cent au Fonds pour la Protection de l'Environnement, section "protection des eaux", visé à l'article D.170 du Livre Ier du Code de l'Environnement. ».

Art. 68. Dans la partie décrétable du Livre 2 du même Code contenant le Code de l'Eau, l'article 330-1 est remplacé par ce qui suit :

« Art. D. 330-1. Au 1^{er} janvier de chaque année, le montant des taxes, redevances et contributions prévues par le présent Code est de plein droit indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation en vigueur six semaines avant la date de l'indexation.

Par dérogation, l'alinéa 1^{er} du présent article n'est pas applicable à :

1° la contribution de prélèvement prévue à l'article D.254, § 3, pour les volumes prélevés en 2024 et en 2025 ;

2° la taxe sur les déversements d'eaux usées domestiques visée aux articles D.267 à D.270. ».

Chapitre 15 - Modifications du Code des Impôts sur le Revenu 1992

Art. 69. A l'article 253, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le 3°bis, les mots « et au plus tard le 31 décembre 2020 » sont insérés entre les mots « 1^{er} janvier 2005 » et les mots « , et selon la distinction suivante » ;

2° le 3° ter est remplacé par le texte suivant « 3° ter. Les nouveaux investissements visés à l'article 471, §3, acquis ou constitués à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne à partir du 1^{er} janvier 2021 pendant une période de 5 ans à partir du jour où s'est produit l'investissement. ».

Chapitre 16 – Modifications du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Art. 70. L'article 44 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, modifié en dernier lieu par le décret wallon du 10 décembre 2009, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 44, §1^{er}. Pour l'application du présent titre, il convient d'entendre par :

1° montant brut des sommes ou mises engagées : le montant des sommes ou mises sans distraction d'aucun frais de quelque nature que ce soit. Sont assimilées à ces sommes ou mises, les droits ou redevances dues pour l'inscription ou pour la participation à un jeu ou un pari ;

2° marge brute réelle : le montant brut des sommes ou mises engagées dans les jeux et paris, diminué des gains effectivement distribués pour ces jeux et paris ;

3° produit brut des jeux : la différence constatée journallement par table entre le montant des encaisses constatées en fin de parties et le montant cumulé des avances initiales et des avances complémentaires, diminué des retraits opérés par la banque en cours de partie ;

4° gain des pontes : les gains constatés journallement au départ des prélèvements opérés par les exploitants de casino.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 3°, la perte éventuellement constatée pour une journée est portée en déduction du produit brut des jours suivants.

§ 2. La taxe est établie :

1° au taux de quinze pour cent ;

2° sur le montant brut des sommes ou mises engagées dans les jeux et paris. ».

Art. 71. L'article 44bis, du même Code, inséré par le décret wallon du 22 juillet 2010, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 44bis, §1^{er}. Pour ce qui concerne les sommes ou mises engagées en Région wallonne par le biais d'instruments de la société d'information au sens de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux

de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, par dérogation à l'article 44, § 2, 2°, la taxe est établie sur la marge brute réelle réalisée à l'occasion du jeu ou du pari.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, les sommes ou mises sont présumées engagées en Région wallonne lorsque le jeu ou le pari est reçu à l'intermédiaire d'un serveur localisé ou exploité en Région wallonne. ».

Art. 72. L'article 45 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 28 novembre 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 45. Pour ce qui concerne les paris reçus dans la Région wallonne sur les courses de chevaux, les courses de chiens et les événements sportifs disputés tant en Belgique qu'à l'étranger, par dérogation à l'article 44, § 2, 2°, la taxe est établie sur la marge brute réelle réalisée à l'occasion du pari. ».

Art. 73. L'article 46, du même Code, modifié en dernier lieu par le décret wallon du 28 novembre 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 46, § 1^{er}. Pour ce qui concerne les jeux exploités dans les casinos, par dérogation à l'article 44, § 2, 2°, la taxe est établie sur :

- 1° la marge brute réelle pour les jeux de cartes et les jeux qui utilisent des dés ou des dominos ;
- 2° les gains des pontes pour les jeux de roulettes sans zéro ;
- 3° le produit brut des jeux pour les autres jeux de casinos.

§ 2. Pour ce qui concerne les appareils automatiques de jeux de hasard se trouvant dans les établissements de jeux de hasard de classe I au sens de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, par dérogation au § 1^{er} et à l'article 44, § 2, la taxe est établie à trente pour cent sur le produit brut des jeux.

En vue de la détermination et du contrôle du produit brut des jeux engendré par l'exploitation des appareils automatiques de jeux de hasard, le Ministre régional ayant les finances dans ses attributions peut conclure des accords avec les exploitants desdits jeux, visant à assurer la transmission électronique des données liées à l'exploitation de ceux-ci.

§ 3. Pour ce qui concerne les jeux de poker, la taxe est établie :

- 1° pour les jeux exploités dans les casinos et par dérogation au paragraphe 1^{er} et à l'article 44, § 2, 2° :

- a) sur le produit brut des jeux lorsque le casino est partie au jeu ;
- b) sur la différence entre la somme des enjeux financiers au cours de la journée et les gains perçus par les joueurs lorsque le casino n'est pas partie au jeu ;

- 2° pour les jeux exploités hors les cas visés au 1°, conformément à l'article 44, § 2.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1°, b), les droits de table ou de participation sont assimilés aux enjeux financiers. ».

Art. 74. Dans l'article 47 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 10 décembre 2009, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « Le montant des sommes engagées dans » sont remplacés par les mots « Pour ce qui concerne » ;

- 2° dans le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « est déterminé en fonction des éléments suivants : » sont remplacés par les mots « le montant des sommes engagées est déterminé en fonction des éléments suivants : » ;

- 3° dans le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, les mots « par les agents du S.P.F. Finances ou » sont supprimés.

Art. 75. Dans l'article 61, § 1^{er}, du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 10 décembre 2009, les mots « article 46, § 1^{er}, 2^o » sont remplacés par les mots « article 46, § 1^{er}, 3^o ».

Chapitre 17 – Modifications du Règlement général de la comptabilité communale

Art. 76. §1^{er}. Dans le règlement général de la comptabilité communale, le premier tiret de l'article 1^{er}, 15^o est remplacé par le texte suivant :

– transferts de service : mouvements via le code fonctionnel « Prélèvements » entre services et fonds de réserve (sous l'unique réserve des emprunts accordés par le CRAC et les dotations relatives au Fonds Extraordinaires Régional d'Investissements ainsi que la dotation Grandes Villes dans les limites prévues aux articles L1332-27 §1^{er}, al.2 et L1332-32. §1^{er}, al.3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui constituent les seules exceptions de mouvements entre l'extraordinaire et l'ordinaire et qui se réalisent à l'exercice proprement dit) ; ».

§2. Le Gouvernement peut abroger, compléter, modifier ou remplacer la disposition modifiée par §1^{er}.

Art. 77. § 1^{er}. Dans le règlement général de la comptabilité communale, l'article 12 est remplacé par le texte suivant :

« Le collège communal établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du collège désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier. Cette commission donne son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact au service ordinaire des investissements significatifs. Le rapport écrit de cette commission fait apparaître l'avis de chacun de ses membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport est joint au projet de budget présenté au conseil communal et au budget soumis à l'approbation de la tutelle.

L'avis de la commission joint au projet de budget comporte la liste des investissements prévus par la commune. Pour chaque projet d'investissement, la liste mentionne le descriptif de chaque projet et le montant total pluriannuel envisagé.

Cette procédure est appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures.

L'avis de chacun des membres de cette commission est clairement repris dans le compte-rendu de la commission si des opinions divergentes apparaissent. L'absence de l'avis de cette commission conduit à la non-approbation du budget, ou de la modification budgétaire, concerné(e). Le rapport écrit de cette commission sera établi selon le modèle arrêté par le ministre en ce et y compris la liste prévue à l'alinéa 2. ».

§2. Le Gouvernement peut abroger, compléter, modifier ou remplacer la disposition modifiée par §1^{er}.

Chapitre 18 – Modifications du Code wallon de l'habitation durable

Art. 78. L'article 13 bis du Code wallon de l'habitation durable est abrogé.

Les dispositions réglementaires ou administratives fondées exclusivement sur l'article 13 bis cessent de produire effet à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sans préjudice des mesures légalement prises sur base de cet article avant cette date.

Art. 79. Les recettes originaires des amendes administratives visées à l'article 13 ter du même Code ne sont plus affectées au Fonds régional pour le relogement mais intégrées aux recettes régionales.

Chapitre 19- Dispositions diverses

Art. 80. Dans la Troisième partie, Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les titres IV et V sont abrogés.

Art. 81. Dans le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité durable et à l'accessibilité, le Titre IV/2, inséré par le décret du 24 novembre 2022, est abrogé.

Art. 82. Dans le décret-programme relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon du 23 février 2006, les articles 32, 33, 36 et 37 sont abrogés.

Art. 83. Les articles 49 et 50 du décret d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives du 10 décembre 2009 sont abrogés.

Chapitre 20 - Dispositions transitoires et finales

Art. 84. §1^{er}. Le Gouvernement liquide de droit au bénéfice des communes concernées, au plus tard au 31 décembre 2025, tout reliquat budgétaire des subventions visées aux :

1° titre IV du Livre III de la Troisième Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

2° titre V du Livre III de la Troisième Partie du même Code ;

3° titre IV/2 du décret relatif à la mobilité durable et à l'accessibilité du 1^{er} avril 2004.

Cette liquidation vaut droit de recouvrement du droit constaté des législations susmentionnées.

§2. Le montant versé aux communes concernées constitue une dotation complémentaire garantie au Fonds des communes et constitue un financement général au sens de l'article 6, § 1^{er}, VIII, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Lorsque la liquidation visée au présent article concerne une subvention relative à des dépenses extraordinaires, les communes bénéficiaires de cette dotation l'inscrivent au budget et au compte à l'exercice propre du service extraordinaire en recette de transfert.

Lorsque la liquidation visée au présent article concerne une subvention relative à des dépenses ordinaires, les communes bénéficiaires de cette dotation l'inscrivent au budget et au compte à l'exercice propre du service ordinaire en recette de transfert. ».

Art. 85. §1^{er}. La Région wallonne peut ne pas liquider les crédits inscrits aux domaines fonctionnels 091.025, 091.034, 091.060 et 091.066 du programme 17.091 du budget général des dépenses de la Région wallonne si les articles L2232-1/1, §2 et L2232-1, alinéa 1^{er}, 11° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont pas exécutés au 1^{er} novembre de l'année budgétaire précédent la liquidation des domaines fonctionnels susmentionnés.

§2. Dans le cas visé au paragraphe précédent, la Région wallonne peut liquider un montant équivalent au bénéfice des communes du territoire de la province concernée.

Le montant visé à l'alinéa précédent est réparti parmi les communes concernées selon l'application du facteur BC_c visé l'article L2241-3 du même Code.

Le montant constitue une dotation complémentaire garantie au Fonds des communes et constitue un financement général au sens de l'article 6, § 1er, VIII, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Le montant est inscrit complémentairement aux crédits prévus dans le domaine fonctionnel 091.027 du programme 17.091 du budget général des dépenses de la Région wallonne. ».

Art. 86. La Région wallonne inscrit en année 2025 les crédits d'engagement permettant la mise en œuvre des sections 5 et 6 du Chapitre II, du Titre III, du Livre III, de la Première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 87. Par dérogation à l'article L1332-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la dotation générale visée à l'article L1332-29, §4, du même Code, est calculée au *pro rata* des programmations 2019-2021 et 2022-2024 du Fonds régional pour les investissements communaux.

Art. 88. Par dérogation à l'article L1332-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la dotation générale visée à l'article L1332-29, §4, du même Code relative à l'année de répartition 2026 est notifiée au plus tard le 1^{er} mars 2026.

Art. 89. Par dérogation à l'article L1332-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les communes liquident la dotation générale visée à l'article L1332-29, §4, du même Code, reçues lors des années 2026 et 2027, dans un délai de deux ans.

Art. 90. Par dérogation aux articles L2233-2, alinéa 1er, et L2241-2, al.1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les dotations visées à ces articles ne sont pas indexées pour l'année 2026.

Art. 91. Par dérogation à l'article L2232-1, alinéa 1er, 11° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les années 2026, 2027, 2028 et 2029, la dépense portée au budget par le conseil provincial correspond respectivement à 15%, 30%, 50% et 80% du montant prévu audit article.

Art. 92. Les articles 22 à 35 de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs continuent de s'appliquer pour toutes les subventions octroyées ou demandées jusqu'à la date du 31 décembre 2025.

Pour les demandes introduites durant le dernier trimestre de l'année 2025, la durée du projet est limitée à douze mois maximum à partir du dépôt officiel de la demande de subvention.

Art. 93. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, à l'exception :

1° des articles 70 à 75 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2026 ;

2° de l'article 84 qui entre en vigueur le 1^{er} novembre 2025 ;

3° des articles 86, 87 et 88 qui entrent en vigueur le 23 octobre 2025 ;

Art. 94. L'article 11 du présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2029.

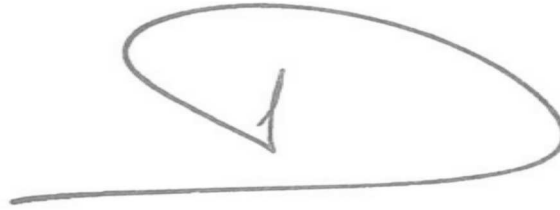
Le Gouvernement peut modifier la fin de vigueur visée au présent article.

Les mesures prises par le Gouvernement en vertu de l'alinéa 2, cessent de plein droit de produire leurs effets si elles ne sont pas confirmées par décret dans un délai de douze mois après leur publication au Moniteur belge.

Namur, le... (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances,
de la Recherche et du Bien-être animal,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized loop with a vertical stroke through it, followed by a long horizontal line extending to the left.

Adrien DOLIMONT

Le Ministre du Territoire, des Infrastructures,
de la Mobilité et des Pouvoirs locaux,

François DESQUESNES

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie,
du Numérique, de l'Emploi et de la Formation,

Pierre-Yves JEHOLET

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement,
des Solidarités et de l'Economie sociale,

Yves COPPIETERS

La Ministre de l'Energie, du Plan Air-Climat,
du Logement et des Aéroports,

Cécile NEVEN

Avant - projet de décret programme budgétaire portant des mesures diverses

Exposé des motifs

Chapitre 1. Modification de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs

Ces dispositions ont pour but de mettre progressivement fin au Fonds de l'Expérience Professionnelle. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de rationalisation du paysage des aides à l'emploi et à la formation et de recentrage sur les mesures ayant le plus d'impact.

En effet à la suite d'évaluations menées par le Forem, ce dispositif présente un faible taux de recours tant auprès des personnes que des entreprises suggérant donc un faible effet structurant sur l'amélioration des conditions de travail ou le maintien à l'emploi des 45 ans et plus. De plus, il bénéficie principalement à des travailleurs déjà qualifiés, ce qui va à l'encontre des objectifs de ciblage des publics peu qualifiés.

En outre, la lourdeur des procédures décourage de nombreuses entreprises et malgré une enveloppe annuelle d'environ 500.000 €, moins de 55 % de ce budget est consommé certaines années. Cette sous-exécution, combinée à l'impact limité et au manque de promotion, remet en question la pertinence de maintenir le dispositif.

Pour finir, c'est également dans un souci de bonne gestion des dépenses publiques qu'est prise la décision d'abroger le Fonds de l'Expérience Professionnelle.

Chapitre 2. Abrogation du décret du 13 novembre 2002 créant un fonds budgétaire en matière de loterie

L'utilisation de la technique du fonds budgétaire, qui déroge au principe général de non-affectation des recettes, ne se justifie plus au niveau de la gestion budgétaire et comptable des recettes et dépenses précédemment imputées sur ce fonds.

Chapitre 3 - Modifications de l'article 339 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002

Ces dispositions concernent la modification de critères d'éligibilité du dispositif « Impulsion 55ans+ ».

En cohérence avec les critères de ciblage orientés vers les chercheurs d'emploi plus éloignés et la limitation des effets d'aubaine, ces dispositions s'inscrivent dans l'exécution de la réforme des primes à l'embauche dont l'avant-projet de décret a été adopté en première lecture par le Gouvernement wallon en séance du 20 octobre 2025. Elles répondent aux recommandations formulées dans les évaluations des dispositifs d'aide réalisés depuis la législature 2019-2024. Par ces dispositions, la Wallonie corrige les dispositifs d'aide à l'emploi dès le 1^{er} janvier 2026 sans attendre l'entrée en vigueur de la prime unique à l'embauche prévue pour le 1^{er} juillet 2026. Les économies générées par ces dispositions seront réinjectées dans le financement de la prime unique.

Chapitre 4- Modification du décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des clusters

Dans le cadre de l'évaluation des politiques relatives aux clusters, prévue par la Déclaration de politique régionale 2024-2029, il est apparu utile d'adapter les modalités de reconnaissance, d'évaluation et de subventionnement des clusters. Les présentes dispositions ont pour but, d'une part, de limiter, à titre transitoire, la durée de la reconnaissance et du subventionnement des clusters à une période d'un an renouvelable. D'autre part, l'évaluation externe des clusters par un comité d'examen est supprimée. De cette manière, la continuité du soutien aux clusters est assurée, tout en permettant la cohérence avec les orientations de la réforme à venir jusqu'à la mise en place de celle-ci.

Chapitre 5 - Modification du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Concernant la taxe sur l'incinération des déchets, il est proposé d'insérer une nouvelle exonération portant sur les déchets triés mais ni réemployés et ni recyclés des déchets de textiles collectés en Région wallonne par des collecteurs enregistrés conformément au décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

L'exonération fiscale en projet est motivée par la crise profonde que traverse actuellement le secteur du textile. Cette crise est directement imputable à l'impact grandissant de la « *fast fashion* » et de l'« *ultra-fast fashion* », qui inondent le marché de volumes de vêtements, sans précédent et à des prix dérisoires. Cette situation met en péril la pleine application de l'échelle de Lansink pour le textile, qui privilégie notamment le réemploi et le recyclage avant l'élimination.

Les derniers maillons de cette chaîne, les entreprises actives en matière de réemploi et de recyclage, sont confrontées à des difficultés majeures. Actuellement, il y a une faible demande industrielle pour les fibres textiles recyclées, conjuguée à une diminution du nombre d'acteurs capables de recycler ces matériaux de manière efficace. Par conséquent, l'incinération des déchets textiles (collectés légalement en Région wallonne, triés mais ni réemployés et ni recyclés) est devenue une solution inévitable et de dernier recours pour ce secteur, qui se retrouve avec des volumes croissants de textiles invendables sur le marché de la seconde main, et non recyclables.

Il est crucial de reconnaître que le non-respect des principes de l'échelle de Lansink par le secteur n'est pas de son fait, mais bien la conséquence de ces contraintes externes et d'un marché saturé et déséquilibré. L'exonération proposée est donc essentielle pour soutenir le secteur, en le déchargeant d'un coût supplémentaire lié à une problématique qu'il ne peut maîtriser seul, et ce, afin de lui permettre de continuer ses activités de collecte et de tri.

Chapitre 6. Modifications du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles

Ces dispositions concernent la modification de critères d'octroi du dispositif « Impulsion – 25 ans et 12 mois+ ».

En cohérence avec la limitation des effets d'aubaine, ces dispositions s'inscrivent dans l'exécution de la réforme des primes à l'embauche dont l'avant-projet de décret a été adopté en

première lecture par le Gouvernement wallon en séance du 20 octobre 2025. Elles répondent aux recommandations formulées dans les évaluations des dispositifs d'aide réalisés depuis la législature 2019-2024. Par ces dispositions, la Wallonie corrige les dispositifs d'aide à l'emploi dès le 1er janvier 2026 sans attendre l'entrée en vigueur de la prime unique à l'embauche prévue pour le 1er juillet 2026. Les économies générées par ces dispositions seront réinjectées dans le financement de la prime unique.

Chapitre 7. Modifications du décret du 4 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises

Ces dispositions concernent la modification de critères d'éligibilité des chercheurs d'emploi et d'octroi du dispositif « SESAM ».

En cohérence avec les critères de ciblage orientés vers les chercheurs d'emploi plus éloignés et la limitation des effets d'aubaine, ces dispositions s'inscrivent dans l'exécution de la réforme des primes à l'embauche dont l'avant-projet de décret a été adopté en première lecture par le Gouvernement wallon en séance du 20 octobre 2025. Elles répondent aux recommandations formulées dans les évaluations des dispositifs d'aide réalisés depuis la législature 2019-2024. Par ces dispositions, la Wallonie corrige les dispositifs d'aide à l'emploi dès le 1er janvier 2026 sans attendre l'entrée en vigueur de la prime unique à l'embauche prévue pour le 1er juillet 2026. Les économies générées par ces dispositions seront réinjectées dans le financement de la prime unique.

Chapitre 8. Modification du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires

Ces dispositions concernent la modification de critères d'éligibilité des chercheurs d'emploi et d'octroi du dispositif « APE ».

En ce qui concerne le relèvement de la condition d'éligibilité des chercheurs d'emploi de 1 jour inscrit au Forem à 4 mois inscrit au Forem, cela s'inscrit en cohérence avec la réforme des primes à l'embauche dont l'avant-projet de décret a été adopté en première lecture par le Gouvernement wallon en séance du 20 octobre 2025. Cette disposition ne concerne pas les postes de travail relevant des secteurs immunisés que sont la santé, l'aide à la personne et la petite enfance.

En ce qui concerne les autres dispositions, celles-ci s'inscrivent dans l'exécution des mesures d'économie décidées par le Gouvernement à la suite du conclave budgétaire pour l'exercice 2026. En effet, dans un souci de maîtrise budgétaire de l'évolution budgétaire du dispositif APE et de responsabilisation des bénéficiaires selon une logique d'effort partagé avec certains de ses bénéficiaires (voy. ci-après), les mesures d'économies seront appliquées dès 2026. Ces dispositions se justifient du fait que, conformément à l'avis 68.421/4 du 20 janvier 2021 du Conseil d'Etat, le dispositif APE ne consiste ni à subventionner directement des contractuels, ni à subventionner structurellement des secteurs mais, avant tout, à favoriser l'engagement de chercheurs d'emploi inoccupés, et ce par le biais d'un subventionnement à des employeurs aux fins d'occupation des travailleurs. Or, le dispositif APE sera abrogé au 1^{er} janvier 2027 conformément à la décision des Gouvernements wallon et de la Communauté française prise en séance conjointe du 12 juin 2025. Anticipativement à cette abrogation, un nouveau dispositif

de prime unique à l'embauche des chercheurs d'emploi plus éloignés entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2027. Cette nouvelle prime sera éligible à tous les secteurs d'activité. Les employeurs bénéficiaires de subvention APE seront donc éligibles à un autre dispositif pour pourvoir à l'engagement de personnel. Enfin, ces dispositions respectent les principes constitutionnels de l'égalité de traitement et de non-discrimination, dès lors qu'elles reposent sur un critère objectif et qu'elles sont raisonnablement justifiées (voy. ci-après).

D'application au 1^{er} janvier 2026, ces économies se répartissent sur les types d'employeurs suivants au sens du champ d'application du décret du 10 juin 2021 :

- 1) Etablissements publics de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles : diminution de 25% de leur subvention APE annuelle ;
- 2) Régies communales autonomes : diminution de 25% de leur subvention APE annuelle ;
- 3) Zones de police et de secours : perte de leur subvention APE annuelle ;
- 4) Provinces : perte de leur subvention APE annuelle ;
- 5) Employeurs du secteur non-marchand assujettis à l'ISOC : diminution de 12,5% de leur subvention APE annuelle ;
- 6) Associations de communes (intercommunales) : diminution de 12,5% de leur subvention APE annuelle, en immunisant les secteurs de la santé, de l'aide à la personne, de la petite enfance et de l'entretien des voiries publiques, sans préjudice de la cible budgétaire à atteindre, ce qui induit éventuellement la répartition d'un effort complémentaire au prorata du niveau de subvention APE propre à chaque employeur concerné par la présente disposition ;
- 7) Villes et communes : diminution de 4,4% de leur subvention APE annuelle, en immunisant les CPAS.

Les employeurs bénéficiaires de subventions APE relevant du secteur des pouvoirs locaux, régionaux et communautaires au sens du champ d'application du décret du 10 juin 2021 sont tous concernés par ces dispositions. A l'exception des CPAS et des associations dites « Chapitre XII ». Cette exception se justifie du fait de l'absorption par celles-ci de la réforme fédérale des allocations de chômage, et par conséquent, une charge de travail plus importante dans ces structures. Il convient, dès lors, de maintenir leur subvention APE en l'état afin qu'elles aient la capacité financière de maintenir tous leurs emplois sur lesquels reposent leur subventionnement APE. En ce qui concerne la différence du pourcentage de réduction appliquée aux types d'employeurs visés aux points 1) et 2) comparé aux types d'employeurs visés aux points 5), 6) et 7), celle-ci s'explique par le caractère inéquitable des subventions APE octroyée aux employeurs visés aux points 1) et 2). Spécifiquement pour les employeurs visés au point 5), la disposition se motive du fait de la réglementation APE existante qui prévoit déjà l'absence d'activité ayant un but lucratif. Quant au retrait total des subventions APE octroyées aux employeurs visés aux points 3) et 4), celui-ci se motive du fait, d'une part, du caractère très inéquitable dans l'octroi des subventions octroyées aux zones de police et de secours, et d'autre part, de la réforme des provinces wallonnes telle que prévue dans la Déclaration de Politique régionale.

Les employeurs bénéficiaires de subventions APE relevant du secteur de l'enseignement au sens du champ d'application du décret du 10 juin 2021 ne sont pas concernés par ces dispositions.

Les employeurs bénéficiaires de subventions APE relevant du secteur non-marchand au sens du champ d'application du décret du 10 juin 2021 ne sont pas concernés par ces dispositions, sauf pour ceux qui sont assujettis à l'impôt des sociétés.

Par ailleurs, étant donné la décision des Gouvernements wallon et de la Communauté française de transférer les moyens budgétaires APE à partir du 1^{er} janvier 2027 à la suite de l'abrogation du dispositif, un moratoire sur les cessions interviendra dès le 1^{er} janvier 2026, sauf en cas de fusion d'opérateurs au sein du même secteur. Ce moratoire se justifie par la nécessité de stabiliser le plus possible le cadastre des employeurs bénéficiaires. Ce qui permettra ainsi de périmétrer le plus justement possible la répartition des moyens APE, employeur par employeur, et par conséquent, politique fonctionnelle par politique fonctionnelle.

Enfin, tous les employeurs concernés par les dispositions d'économie voient leur obligation de maintien du volume de l'emploi pérennisé réduite dans la même proportion, sauf pour les postes de travail relevant des secteurs immunisés que sont la santé, l'aide à la personne et la petite enfance.

Chapitre 9- Modifications du décret du 15 juin 2023 relatif à l'agrément et au financement des agences de développement centre-ville

Conformément à la DPR, une réforme des Agences de Développement Local sera prochainement présentée au Gouvernement wallon. L'essence de cette réforme étant de faire converger les régimes des Agences de Développement Local et des Agences de Développement Centre-Ville, il est utile d'instaurer un moratoire sur les reconnaissances de toute nouvelle Agences de Développement Centre-Ville à partir du 1er janvier 2026 afin, d'une part, de permettre le basculement des nouvelles villes-candidates dans le nouveau régime une fois celui-ci arrêté et, d'autre part, de préserver le budget wallon jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau régime.

Chapitre 10. Modifications du décret du 29 avril 2024 relatif à l'octroi de subventions aux centres publics d'action sociale dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente

A la suite du conclave budgétaire, le Gouvernement a validé une mesure d'économie liée au dispositif des titres-services. Il a été décidé de lutter contre le double subventionnement Article 61 et subside régional pour les entreprises agréées Titres-services. Cette mesure vise le cumul pour un même travailleur. L'objectif recherché consiste à pouvoir supprimer la charge multipliée dans le chef de la Région et octroyer les aides nécessaires à un panel plus important de chercheurs d'emploi. L'ensemble des mesures prises pour asseoir cet objectif, que celles-ci soient prises via un décret ou un arrêté du gouvernement wallon, visent un objectif d'économie global de 6.000.000 €.

Chapitre 11 – Modifications du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Financement général des communes en vertu de l'article 6, VIII, 9° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

La situation financière des pouvoirs locaux wallons se caractérise aujourd'hui par une fragilité structurelle profonde. Derrière un équilibre budgétaire en apparence respecté, se cache en réalité un recours massif à des mécanismes exceptionnels, à des reports de charges et à des aides régionales non récurrentes. Le Cahier des finances locales n°17, publié en novembre 2024 par le SPW Intérieur et Action Sociale (SPW IAS), démontre ainsi que si l'équilibre légal des budgets communaux est formellement respecté, il repose pour une large part sur des éléments artificiels tels que les prélèvements sur les fonds de réserve, les aides ponctuelles du Plan Oxygène ou encore les emprunts facilités par le CRAC. Les analyses du SPW IAS montrent qu'entre 2012 et 2017, la situation financière des communes s'était progressivement redressée avant de se stabiliser en 2018 et 2019, puis de se détériorer à partir de 2020 à la suite des crises successives, qu'elles soient sanitaires, énergétiques ou climatiques. Les projections pour 2024 et les années suivantes indiquent un nouveau fléchissement.

Les finances locales sont aujourd'hui grevées par des charges structurelles en forte progression. Les dotations communales aux zones de secours représentent entre huit et dix pour cent des dépenses ordinaires des communes, et leur croissance annuelle moyenne excède cinq pour cent. Les dotations aux zones de police, quant à elles, atteignent environ neuf pour cent des dépenses ordinaires, leur poids ne cessant d'augmenter : dans plusieurs grandes villes, elles dépassent désormais deux cent cinquante euros par habitant. Les dotations communales aux centres publics d'action sociale représentent environ onze pour cent des dépenses ordinaires et sont en forte augmentation en raison des transferts de charges induits par les réformes fédérales du chômage. A cet égard, selon le Cahier des finances locales n°20, la limitation dans le temps des allocations de chômage entraînera pour les CPAS wallons une charge nette d'environ 140 millions en 2030 ; ceci ne prenant toutefois pas en compte les effets retours de la politique mise en œuvre par l'Autorité fédérale. La dotation communale aux CPAS représenterait ainsi cinq pour cent du budget en 2026 et jusqu'à dix-sept pour cent en 2030. À cela s'ajoutent les cotisations de pensions des agents locaux, qui représentent environ cinq pour cent des dépenses ordinaires et augmentent de plus de trois pour cent par an. Ces quatre postes — zones de secours, zones de police, CPAS et pensions — absorbent aujourd'hui quasiment un tiers de l'ensemble des dépenses communales, comprimant d'autant les capacités d'investissement et les marges de manœuvre fiscales. Les projections des études annuelles sur les finances locales réalisées par BELFIUS S.A. indiquent des projections de même nature.

La situation des grandes villes illustre avec acuité ce déséquilibre. Les projections financières indiquent que, dès la fin du Plan Oxygène, les neuf grandes villes wallonnes — Liège, Charleroi, La Louvière, Mons, Mouscron, Namur, Seraing, Tournai et Verviers — verront leurs finances se dégrader fortement. À titre d'exemple, les déficits projetés à l'exercice propre s'élèvent, pour la seule année 2027, à soixante-deux millions d'euros pour Liège, nonante-cinq millions pour Charleroi, ou encore huit millions pour Mons. Toutes autres choses égales par ailleurs, en 2028, ces déficits s'aggraveront pour atteindre respectivement cinquante-quatre millions pour Liège, cent six millions pour Charleroi et vingt-six millions pour Mons. En 2029, la tendance resterait négative, avec quarante-neuf millions pour Liège et cent douze millions pour Charleroi. À l'échelle des neuf grandes villes, le déficit cumulé atteindrait deux cent quinze millions d'euros en 2027, deux cent quarante-quatre millions en 2028 et plus de deux cent cinquante millions d'euros en 2029. Ces montants illustrent la fin de l'effet amortisseur du

Plan Oxygène, la réapparition d'un déséquilibre structurel profond dans les grandes centralités urbaines mais aussi l'importance de faire évoluer la gouvernance budgétaire et fiscale des grandes villes.

Il faut aussi noter que la réforme de l'impôt des personnes physiques pourrait réduire les recettes communales issues des additionnels. L'augmentation progressive de la quotité exemptée d'impôt jusqu'à quinze mille trois cents euros à l'horizon 2029, combinée à la diminution de certaines déductions fiscales, entraînerait ainsi une perte évaluée par le SPW IAS entre quatre-vingt-quinze et cent trente-cinq millions d'euros pour les communes wallonnes en 2030.

À cadre décréteil inchangé et toutes choses égales par ailleurs, la Région wallonne risque, à moyen terme, de ne plus être en mesure d'assurer complètement le respect de l'article 3 de l'accord de coopération conclu le 13 décembre 2013 entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, §1er, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire du 2 mars 2012. Cet article engage la Région wallonne à prendre, dans l'exercice de ses compétences et dans la tutelle qu'elle exerce sur les pouvoirs locaux, toutes les mesures nécessaires pour garantir que ceux-ci respectent les objectifs budgétaires fixés à l'article 2 du même accord. Le non-respect de ces engagements pourrait exposer la Belgique à l'application des procédures de contrôle et de sanction prévues par le droit européen. En tant qu'entité fédérée responsable de la tutelle administrative et financière des communes et des provinces, la Région wallonne doit donc adopter toutes les mesures correctrices nécessaires pour préserver la soutenabilité de l'ensemble du périmètre financier local et, partant, contribuer au respect des engagements européens de la Belgique.

Or, la Région elle-même se trouve dans une situation financière particulièrement contrainte. Ses marges budgétaires sont désormais limitées par la succession des plans d'urgence et de relance, tandis que certains dispositifs sectoriels — qu'il s'agisse de programmes d'investissement, de primes ou de soutiens spécifiques — se révèlent redondants, insuffisamment ciblés ou obsolètes. Dans ces conditions, la Région n'a d'autre choix que de réévaluer ses propres politiques pour garantir son propre équilibre budgétaire terme, de hiérarchiser ses interventions et de supprimer les dispositifs devenus inutilement coûteux.

Face à ces contraintes cumulées, il apparaît indispensable de modéliser utilement les compétences régionales, et en particulier celle du financement général des communes. Cette modélisation doit permettre d'assurer la soutenabilité à long terme du Fonds des communes et des dotations provinciales, de renforcer la prévisibilité des flux financiers entre la Région et les pouvoirs locaux et d'intégrer dans les projections régionales l'impact des politiques fédérales en matière fiscale et sociale. Elle doit aussi garantir le respect des objectifs européens de discipline budgétaire et éviter les transferts de charges non compensés qui mettent en péril la stabilité du secteur local. A cet égard, la Déclaration de politique régionale 2024-2029 prévoit expressément le renforcement du rôle supracommunal des provinces. L'amplification d'une mission de financement général des communes, exercée par les provinces en tant que mission décentralisée de service public, s'inscrit pleinement dans cette ambition. Elle permet d'assurer une meilleure cohérence territoriale des interventions publiques, de mutualiser les moyens et d'améliorer l'efficacité de la dépense publique locale, tout en respectant le principe de subsidiarité. Elle s'accorde également avec les engagements budgétaires européens de la

Belgique en ce qu'elle contribue à la soutenabilité globale du système wallon de financement local.

Réforme des exonérations et compensations créées par décret-programme relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon du 23 février 2006 et le décret d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives du 10 décembre 2009 sont abrogés.

Institué à la suite du Plan Marshall de 2006, le dispositif aujourd'hui appelé « Complément régional » constitue un mécanisme budgétaire par lequel la Région wallonne compense les pertes de recettes fiscales subies par les communes et les provinces en raison des exonérations décidées au bénéfice des entreprises sur le précompte immobilier relatif au matériel et outillage ainsi que sur la taxe communale sur la force motrice.

Ce dispositif, modifié une première fois par le décret d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives du 10 décembre 2009, visait à garantir la neutralité budgétaire entre la Région et les pouvoirs locaux, tout en accompagnant la politique régionale de soutien à l'investissement productif.

Toutefois, avec le temps, le Complément régional s'est transformé en un mécanisme lourd, techniquement complexe et budgétairement insoutenable. L'absence de cadre méthodologique harmonisé, le caractère déclaratif des données communales et la diversité des pratiques locales ont entraîné une croissance continue du coût du dispositif sans effet démontré sur l'activité économique régionale. Face à cette dérive, le Gouvernement wallon a, il y a un an, procédé à une première réforme du Complément régional par l'adoption des articles 10 à 13 du décret-programme du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses en matière de pouvoirs locaux et d'emploi.

Cette réforme a constitué une première étape essentielle dans la maîtrise de la dépense régionale. Elle a permis d'introduire un principe de plafonnement budgétaire et de lier désormais le versement des compensations aux crédits effectivement disponibles. Par cette réforme, la Région a assuré la soutenabilité immédiate de son budget, dans un contexte où la dynamique de croissance des compensations avait atteint un niveau incompatible avec les objectifs fixés par le Gouvernement et les exigences des institutions de contrôle budgétaire. Cette mesure s'inscrivait dans une approche progressive, visant à concilier la stabilité financière régionale, le respect de l'autonomie communale et la rationalisation des mécanismes de financement croisés entre niveaux de pouvoir.

Malgré cette première réforme, le respect de la trajectoire budgétaire régionale impose la poursuite des efforts engagés. La Région doit poursuivre la réduction des dépenses dynamiques et la révision des dispositifs parafiscaux devenus obsolètes. Le Complément régional, qui représente un poste budgétaire significatif au sein du budget général des dépenses, demeure l'un des mécanismes identifiés comme nécessitant une adaptation structurelle supplémentaire afin de garantir la soutenabilité à long terme des finances publiques régionales.

En effet, une série de constats techniques, juridiques et économiques relatifs au dispositif montrent que sa mise œuvre pose largement problème. Les travaux menés au cours des années 2024 et 2025 par le Service public de Wallonie (IAS), le Haut-Commissariat à la Stratégie et l'IWEPS, ont mis en évidence une série de constats convergents. Ainsi, pendant près de dix-sept ans, la compensation des pertes fiscales s'est opérée sans cadre méthodologique clair ni

outil de vérification. Les communes déclaraient elles-mêmes le nombre de moteurs exonérés, leur puissance et les pertes estimées, sans contrôle régional systématique. Les taux appliqués pour la taxe sur la force motrice ont souvent dépassé les plafonds recommandés, atteignant jusqu'à 26,45 €/kW, ce qui a contribué à gonfler artificiellement les pertes déclarées. De même, la compensation liée à la taxe industrielle compensatoire, pourtant supprimée depuis plus d'une décennie pour les provinces, a continué à être incluse dans le calcul de compensation pour certaines communes, entraînant parfois de facto des situations de double financement.

Malgré les corrections méthodologiques introduites en 2023 et 2024, plusieurs communes peinent d'ailleurs encore à justifier leurs pertes fiscales. Certaines délèguent cette mission à des opérateurs extérieurs rémunérés en fonction du différentiel entre la déclaration initiale et le montant final recalculé, créant ainsi des incitations contraires à l'intérêt public. L'administration régionale confirme en outre également que la disparition progressive du stock d'équipements antérieurs à 2006 provoque une érosion de la base taxable, qui augmente mécaniquement les pertes déclarées et la dépense régionale correspondante.

Par ailleurs, les évaluations successives démontrent que les exonérations fiscales à l'origine du dispositif n'ont aucun impact significatif sur l'investissement, la compétitivité ou la création d'emplois. En effet, selon les analyses du HCS et de l'IWEPS, les décisions d'investissement des entreprises dépendent avant tout d'autres paramètres — coûts salariaux, disponibilité du foncier, infrastructures, accès aux marchés — et non de la fiscalité locale sur le matériel et l'outillage.

Enfin, la concentration des compensations sur un nombre restreint de communes — près de la moitié des montants étant captés par dix d'entre elles — témoigne d'une inégalité territoriale croissante et d'un détournement progressif de l'objectif économique initial du Plan Marshall.

En résumé, le Complément régional constitue aujourd'hui un mécanisme budgétaire coûteux, techniquement défaillant et économiquement inefficace. S'il a rempli, à son origine, une fonction d'amortisseur pour les finances locales, il ne répond aujourd'hui plus ni aux exigences de bonne gestion budgétaire, ni aux objectifs d'efficacité et de transparence poursuivis par le Gouvernement wallon. La poursuite de l'effort de modernisation et de simplification du dispositif s'impose désormais afin d'assurer la cohérence du financement des pouvoirs locaux avec les contraintes macro-budgétaires qui s'imposent à la Région.

Le présent projet de décret s'inscrit donc dans cette logique de consolidation et de responsabilité budgétaire, conformément aux engagements pris par le Gouvernement wallon. Le projet de décret abroge en conséquence les dispositions utiles fixant les exonérations, interdictions et compensations formant le dispositif du Complément régional et réforme celui-ci pour limiter adéquatement l'exonération tout en conservant incitatif aux nouveaux investissements.

Fonds Extraordinaire Régional d'Investissements (« FERI ») et une dotation « Grandes Villes »

Depuis la 3^e réforme de l'État, la Région wallonne est compétente pour le financement des investissements communaux. Après une phase « plan triennal » puis un régime de droit de tirage (FRIC), le projet de décret installe trois nouveaux dispositifs de financement.

Tout d'abord un « Fonds Extraordinaire Régional d'Investissements » (FERI) qui simplifie les mécanismes existants de financement des investissements communaux en (i) basculant une part

substantielle vers le financement général des communes au sens de l'article 6, VIII, 9°, LSRI, et (ii) regroupant le reste dans un dispositif spécifique unique. Cette réforme met en œuvre les principes annoncés en déclaration de politique régionale (fin des saupoudrages et dispositifs épars, création d'un fonds des communes à l'extraordinaire, simplification administrative, renforcement de l'accompagnement). Elle s'inscrit aussi dans le « Pacte pour un choc de simplification administrative » (orientation usager et principe de confiance : moins de pièces probantes et de contrôles a priori, automatisation, responsabilisation des communes).

Le FERI est juridiquement créé comme une dotation non affectée, à inscrire obligatoirement en recette de transfert du service extraordinaire, ce qui réduit le risque de la thésaurisation et garantit l'usage à termes en investissement (les règles de comptabilité empêchant les transferts vers l'ordinaire, hors dettes CRAC).

Le montant du FERI est au moins égal à celui de l'année précédente. Pour 2026, il sera financé au programme 17.091 par recyclage des anciens crédits FRIC. La répartition suit le même mécanisme de répartition du FRIC afin de conserver une prévisibilité suffisante pour les communes.

Ensuite la dotation « Grandes Villes » qui vise octroyer une dotation générale ordinaire aux villes de Charleroi, Mons, Mouscron, Tournai, La Louvière, Liège, Seraing, Verviers et Namur.

Comme l'a montré le Service Public de Wallonie Intérieur et Action Sociale dans son analyse des comptes 2019-2022 (cfr cahier des finances locales n°17 publié en novembre 2024), les grandes villes wallonnes présentent une situation de déficit structurelle car elles font face à des dépenses courantes par habitant largement plus élevées que la moyenne des communes wallonnes. La situation est d'autant plus délicate pour ces grandes villes que leur marge de manœuvre est faible au niveau de la fiscalité car elles appliquent déjà des taux d'additionnels à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier supérieurs à la moyenne régionale.

Les neuf grandes villes ont par ailleurs toutes sollicité une aide de la Région wallonne dans le cadre de la mise en œuvre du plan Oxygène qui s'éteint en 2027. Il convient donc d'anticiper la fin programmée du plan Oxygène en donnant la priorité au financement ordinaire des grandes villes. Hors aides régionales octroyées dans le cadre conventions conclues dans le cadre du Plan Oxygène et toutes autres choses restant égales par ailleurs, les neuf grandes villes auraient présenté un résultat budgétaire 2024 en déficit à l'exercice propre du service ordinaire dans leurs comptes.

C'est pourquoi il est proposé de basculer le financement régional des investissements des grandes villes qui se faisait jusqu'à présent au travers du FRIC, de la politique des grandes villes... vers le financement ordinaire. Les grandes villes viendront inscrire cette dotation à l'exercice propre du service ordinaire afin de faciliter le retour à l'équilibre du budget ordinaire.

Ce changement de paradigme du financement régional des grandes villes a donc bien pour objectif de mettre en place un dispositif de financement plus stable et plus prévisible dans le temps. Par ailleurs en octroyant une dotation générale ordinaire aux grandes villes, la Région wallonne vient apporter un soutien au financement du service ordinaire à la veille de la fin du Plan Oxygène. Enfin, les grandes villes pourront librement décider d'affecter cette dotation au financement de leur service ordinaire ou d'en transférer une partie vers leur service extraordinaire afin de financer leurs dépenses d'investissements.

Cette dotation est financée au niveau régional par une réorientation des crédits budgétaires jusqu'alors à la Politique des Grandes Villes, la part du FERI allouées aux grandes villes

Le projet de décret prévoit de fixer pour chaque commune une dotation générale dès l'année 2026.

Enfin le troisième dispositif de financement prévoit la possibilité de créer par arrêté du Gouvernement wallon d'autres dotations complémentaires non affectées pour une durée maximale de six ans, confirmées par décret dans l'année, afin de répondre à des objectifs particuliers ou encore des circonstances particulières (ex. inondations 2021, relance post-COVID, urgences de conformité au droit de l'Union).

Le projet crée parallèlement un « Chapitre II/1 » pour les missions spécifiques relevant de l'article 6, VIII, 10°, LSRI. Ces dotations sont affectées à des priorités identifiables (par ex. cybersécurité, mobilité douce, énergie, monuments et sites), assorties d'un cadre standardisé : création par arrêté fixant mission, critères, enveloppe et période (de maximum six ans), confirmation par décret sous un an, contrôle a posteriori de la réalité de la dépense et accompagnement renforcé. Le texte rappelle aussi la limite de compétence : la Région ne peut financer des missions relevant du fédéral ou des Communautés ; selon la mission, les communes germanophones peuvent ou non être éligibles. Enfin, le chapitre balise aussi des « appels à projets » ponctuels, avec calendrier, critères et paiements standardisés.

L'administration, lors de ses contrôles budgétaires dans la cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, comptes et marchés, vérifiera le respect de la nomenclature et des délais (avec recours à la liste d'investissements pour suivre l'avancement). L'accompagnement effectué par l'administration régionale à l'égard des pouvoirs locaux sera modélisé dans la circulaire budgétaire.

Au total, cette réforme matérialise un passage d'une culture du contrôle à une culture de confiance : la dotation est libre de toute affectation mais cantonnée au service extraordinaire, prévisible, assortie de *reporting* simplifié et d'un accompagnement outillé, et complétée par deux leviers : une dotation générale ordinaire pour les grandes villes et des dotations/subventions ciblées, toutes deux bornées dans le temps, confirmées par décret et contrôlées *a posteriori*. Cela répond à la fois à l'objectif de simplification (orientation usager, diminution de la charge administrative) voulu de longue date par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ainsi qu'au besoin de pilotage stratégique souhaité par le Gouvernement wallon.

Conclusion

Ainsi, la conjugaison de la hausse des charges locales, de la diminution des recettes fiscales, de la fin des mécanismes exceptionnels et de la contrainte budgétaire régionale impose de repenser en profondeur la gouvernance financière du secteur local. Dans un contexte où la Région doit elle-même veiller au respect du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance et, plus largement, aux engagements internationaux de la Belgique, le présent projet s'inscrit dans une logique de rationalisation, de responsabilisation et de solidarité territoriale. Il vise à garantir que la Wallonie demeure capable d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la viabilité financière des pouvoirs locaux et le respect des règles européennes de discipline budgétaire, tout en adaptant ses instruments institutionnels et financiers à la réalité économique et sociale des prochaines années.

Chapitre 13 - Modification du Code du Développement territorial

Il est proposé d'adapter le CODT par souci de cohérence avec l'AGW du 13/07/23 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain tel que récemment modifié. La modification proposée habilite le Gouvernement à fixer le taux de subvention applicable aux opérations de revitalisation urbaine.

Chapitre 14 - Modifications du Code de l'Environnement

La disposition en projet vise à clarifier la formulation de l'article D. 330-1 du Code de l'Eau et à maintenir, pour les volumes prélevés en 2025, l'aide aux exploitants de prises d'eau potabilisable face à l'augmentation de leurs frais d'exploitation. Il s'agit d'une suspension de l'indexation de la contribution de prélèvement versée par les opérateurs, distributeurs ou embouteilleurs d'eau, sur le fonds de protection de l'environnement. De plus, vu l'augmentation de la taxe sur les déversements des eaux usées industrielles prévue par le présent décret, il est proposé de suspendre également l'indexation de la taxe sur les déversements des eaux usées industrielles.

Chapitre 15 - Modifications du Code des Impôts sur le revenu 1992

Il est renvoyé à l'exposé des motifs relatifs aux modifications du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (cf. supra).

Chapitre 16 – Modifications du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Les taxes sur les jeux et paris feront l'objet d'un tarif le plus transversal possible, sachant que les bases imposables devront rester différentes vu l'obligation de tenir compte des réalités économiques des opérateurs. Le fonctionnement d'un jeu digitalisé n'est effectivement pas le même que celui d'un jeu de table. Par ailleurs, ces réalités économiques permettent de modifier, à la hausse, diverses de ces taxes arrivées à maturité comme celles qui concernent les jeux Internet, et à la baisse certaines qui concernent des opérateurs physiques devant faire face à la digitalisation accrue tout en garantissant l'emploi. Outre l'aspect budgétaire de cette réforme tarifaire, la volonté est de simplifier fortement cette fiscalité wallonne et de la rendre plus transparente, à l'avantage des opérateurs et de l'administration. Les modifications tarifaires seront implémentées dès le 1^{re} juillet 2026.

Chapitre 18 - Modifications du Code wallon de l'habitation durable

La création d'un "Fonds régional pour le relogement" visait à assurer que les sanctions administratives imposées en cas de manquements relatifs au logement — notamment en matière d'inhabitabilité ou d'interdiction d'occupation — servent à un objectif social : celui de reloger les personnes expulsées, garantissant ainsi un relogement effectif dans des circonstances de vulnérabilité.

Dans les faits, on constate l'inutilité du dispositif puisque depuis 2019 ; la programmation du fonds n'est plus faite puisqu'aucune dépense n'y est imputée. Dans un souci de simplification du décret dépense, il est proposé de maintenir les recettes qui seront dorénavant imputées sur

domaine fonctionnel, nouvellement créé, 901.290 afin de garder le caractère sanctionnateur consacré par les articles :

- 190 §3 du code de l’habitation durable.
- 200 bis du code de l’habitation durable.
- 11 du décret du 30 novembre 2023 visant à lutter contre la discrimination dans l'accès au logement.

La présente proposition de suppression n’a que pour objectif de permettre de continuer à percevoir les recettes et à simplifier le budget. Le relogement des occupants expulsés resterait une obligation pour la commune ou la Région (via les articles 7, 13, etc. du code de l’habitation durable), mais sans affectation automatique d’une ressource propre.

Chapitre 1- Modification de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs

Art. 1. Cet article met fin aux dispositions relatives au Fonds de l'expérience professionnelle à partir du 1^{er} janvier 2026.

Chapitre 2. Abrogation du décret du 13 novembre 2002 créant un fonds budgétaire en matière de loterie

L'utilisation de la technique du fonds budgétaire, qui déroge au principe général de non-affectation des recettes, ne se justifie plus au niveau de la gestion budgétaire et comptable des recettes et dépenses précédemment imputées sur ce fonds.

Chapitre 3 – Modifications de l'article 339 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002

Art. 3. Cet article vise à modifier l'âge du demandeur d'emploi à cinquante-sept ans pour l'octroi de la réduction groupe cible.

Chapitre 4 - Modification du décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des clusters

Art. 4. Cet article met fin à la consultation du comité d'examen pour la reconnaissance d'un cluster et réduit la durée de reconnaissance à un an.

Art. 5. Cet article met fin à la consultation du comité d'examen dans le cadre de l'octroi d'une subvention à un cluster et réduit la durée du subventionnement à un an.

Art. 6. Cet article met fin au comité d'examen.

Art. 7. Cet article supprime l'évaluation à mi-période de reconnaissance et adapte la durée de reconnaissance, conformément à l'article 2, tel que modifié.

Art. 8. Cet article met fin à l'évaluation externe.

Art. 9. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 10. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Chapitre 5 - Modification du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne

Art. 11. La disposition en projet propose de compléter l'article 12, alinéa 1^{er}, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne (ci-après en abrégé le « décret fiscal du 22 mars 2007 ») en vue d'y insérer une nouvelle exonération de la taxe sur l'incinération des déchets pour ce qui concerne les déchets triés mais ni réemployés et ni recyclés de textiles collectés en Région wallonne par des collecteurs enregistrés conformément au décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

Cette exonération se justifie par le contexte de crise structurelle durable du secteur textile (qui dépasse donc une fluctuation conjoncturelle). Ce contexte a été documenté dans plusieurs notes stratégiques et reconnu par la Commission européenne elle-même dans sa réponse officielle du 19 mars 2025.

En effet, le secteur textile est confronté à une combinaison de facteurs critiques :

- l'explosion de la *fast fashion* (et de l'*ultra fast fashion*), engendrant des volumes massifs de textiles de faible qualité difficilement valorisables (réemploi ou recyclage) ;
- une baisse drastique des débouchés à l'export ;
- une perte de rentabilité de la filière : baisse drastique des revenus liés à la valorisation, avec un prix de vente moyen de l'original passant de 300€/tonne (janvier 2024) à 183,5€ (mars 2025) ;
- l'accumulation de stocks de textiles sans débouché, aggravée par l'afflux de textiles professionnels non traitables, engendre des coûts logistiques et de stockage, devenus insoutenables.

Face à cela, l'incinération devient, par défaut, la seule solution de traitement des volumes invendables, sans qu'il soit possible de reprocher au secteur un manquement à la hiérarchie des déchets (réemploi – recyclage – incinération).

Par ailleurs, cette exonération s'inscrit dans une stratégie globale de soutien au secteur actif dans le réemploi et la préparation en vue du réemploi des déchets textiles, incluant des mesures d'urgence pour renforcer les capacités de stockage face à l'augmentation des volumes, le développement d'un mécanisme transitoire de soutien à la tonne triée (pour les entreprises d'économie sociale agréées conformément au décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et ses mesures d'exécution), une campagne de communication citoyenne pour favoriser les bons gestes de tri, limitant ainsi la présence de textiles souillés non valorisables dans la collecte, le soutien au développement du recyclage matière pour les textiles non réemployables, ainsi que la mise en œuvre progressive d'un régime de Responsabilité Élargie du Producteur textile.

Aussi, l'article 10 projeté du présent avant-projet précise que la mesure d'exonération fiscale envisagée est applicable du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029.

En effet, la précision de la date à laquelle entre en vigueur l'article 10 projeté est essentielle afin de déterminer la période imposable.

De plus, la présente mesure de soutien relève de la qualification d'aide d'État. En effet, conformément à l'article 107, §1^{er}, du traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (ci-après le « TFUE »), constituent des aides d'État, « *dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* » (Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'art. 107, § 1^{er}, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (J.O., 2016, C 262), paragraphe 3 ; C.J.U.E., 18 mai 2017, *Fondul Proprietatea SA*, C-150/16, paragraphe 13).

En l'occurrence, l'ensemble des conditions cumulatives visées à l'article 107, §1^{er}, du « TFUE » sont remplies.

L'article 107, § 1^{er}, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE »), consacre l'interdiction de principe d'octroyer des aides d'État à des entreprises :

« Art. 107. § 1^{er}. Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. ».

Il convient dès lors, étant donné que la mesure envisagée constitue une aide d'État, de déterminer l'encadrement éventuel qui rendrait la mesure compatible avec le marché intérieur.

En vue de déterminer le régime d'aides d'État applicable aux entreprises d'économie sociale visées par la mesure fiscale projetée, il convient de distinguer d'une part, les entreprises d'économie sociale visées par l'arrêté du 3 avril 2014 relatif à l'agrément, aux conditions d'exercice et à l'octroi de compensations aux associations sans but lucratif et aux sociétés agréées en tant qu'entreprise d'économie sociale actives dans le secteur du réemploi et de la préparation en vue du réemploi (ci-après l'« arrêté réemploi ») et d'autre part, les entreprises qui ne sont pas visées par ledit arrêté réemploi.

Premièrement, en ce qui concerne les entreprises d'économie sociale visées par l'arrêté réemploi, ce dernier définit le service d'intérêt économique général (ci-après le « SIEG ») mis en œuvre par les entreprises d'économie sociale visées par ledit arrêté. A cet effet, l'arrêté réemploi constitue le mandat desdites entreprises pour effectuer un SIEG, et détermine le calcul de la compensation et de la surcompensation éventuelle. En conséquence, la compensation dont bénéficie les entreprises visées par l'arrêté réemploi, telle qu'organisée par ledit arrêté, répond aux exigences de la Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (ci-après la « Décision »). La compensation constitue donc bien une aide d'État, mais elle ne doit pas être notifiée. Elle est compatible avec le marché intérieur.

La nouvelle mesure fiscale projetée ne peut pas être couverte par la Décision car elle ne répond pas à toutes les exigences pour bénéficier de ce régime, notamment parce que l'arrêté réemploi n'organise pas le calcul de la surcompensation éventuelle, qui serait générée par l'exonération fiscale prévue. Il faut donc considérer un autre mécanisme d'encadrement.

La mesure fiscale projetée, appliquée aux entreprises visées par l'arrêté réemploi, ne pourrait pas non plus être couverte par le Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (ci-après le « règlement de minimis SIEG »). En effet, l'article 5, § 2, dudit règlement précise que :

« Art. 5. (...) ».

2. Les aides de minimis octroyées conformément au présent règlement ne sont pas cumulables avec une compensation liée au même service d'intérêt économique général, que cette compensation constitue ou non une aide d'État. ».

Or, les entreprises d'économie sociale relevant de l'arrêté réemploi reçoivent une compensation en vertu dudit arrêté couverte par la Décision.

Enfin, la mesure fiscale projetée pourrait répondre aux exigences du Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (ci-après le « règlement de minimis ») à condition de respecter des exigences en matière de plafonnement et de cumul.

En effet, les articles 4 et 5 du règlement de minimis précisent que (extrait) :

« Art. 4.1. Le présent règlement ne s'applique qu'aux aides pour lesquelles il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque («aides de minimis transparentes»).

(...).

8. Les aides consistant en d'autres instruments sont considérées comme des aides de minimis transparentes dès lors que ces instruments prévoient un plafonnement garantissant que le plafond énoncé à l'article 3, paragraphe 2, du présent règlement n'est pas dépassé.

Art.5. (...).

3. Les aides de minimis octroyées conformément au présent règlement ne sont pas cumulables avec des aides d'État octroyées pour les mêmes coûts admissibles ni avec des aides d'État en faveur de la même mesure de financement de risques si ce cumul conduit à un dépassement de l'intensité d'aide ou du montant d'aide applicables les plus élevés qui sont fixés, dans les circonstances spécifiques de chaque cas, par un règlement d'exemption par catégorie ou une décision adoptée par la Commission. ».

A l'instar des entreprises issues de l'économie « classique » actives dans le secteur du réemploi et du recyclage du textile, la mesure fiscale envisagée, appliquée aux entreprises visées par l'arrêté réemploi, pourrait relever du règlement de minimis à condition qu'elle soit plafonnée à 300 000 euros sur une période de trois ans et que son cumul avec la compensation octroyée en vertu de l'arrêté réemploi n'entraîne pas un dépassement des valeurs limites des aides prévues par la Décision.

Deuxièmement, la mesure fiscale en projet, appliquée aux entreprises d'économie sociale qui ne sont pas visées par l'arrêté réemploi, pourrait ressortir du règlement de minimis SIEG à condition que la mesure fiscale projetée soit, en ce qui les concerne, plafonnée à 750 000 euros sur une période de trois ans.

A noter que les aides de minimis sont soumises à des exigences strictes en matière de publicité, de suivi, de registre et de rapportage.

La présente analyse des différentes voies d'encadrement en matière d'aides d'État de la mesure fiscale projetée doit être appréhendée comme un instrument d'orientation générale, sans préjudice de l'examen individualisé qui s'imposera pour chaque entreprise d'économie sociale ou d'économie « classique » bénéficiant de la mesure fiscale envisagée.

Chapitre 6 - Décret 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles

Art. 12. Cet article vise à réduire d'une part, la durée d'octroi de l'aide Impulsion – 25 ans d'une durée de 3 ans à 2 ans, à dater de l'entrée en service et d'autre part, la durée d'octroi de l'aide Impulsion 12 mois + d'une durée de 2 ans à 1 an. Cette modification s'applique pour tous les nouveaux engagements et toutes les premières activations de l'aide réalisées à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

Chapitre 7 - Modifications du décret 4 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises

Art. 14. Cet article a pour objet d'ajouter à la définition du demandeur inoccupé, dans le cadre du dispositif SESAM, une condition supplémentaire.

Le demandeur d'emploi devra être inscrit auprès du FOREm depuis au moins quatre mois à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour pouvoir répondre à la définition de demandeur d'emploi inoccupé.

Art. X0. Cet article vise à réduire la durée d'octroi de l'aide SESAM de maximum 3 ans à 1 an. Cette modification s'applique pour toutes les nouvelles demandes introduites à partir du 1^{er} janvier 2026.

Art. 15. Cet article vise à modifier l'âge du demandeur d'emploi, à la date de l'engagement, de cinquante-cinq ans à cinquante-sept ans pour la majoration annuelle de la subvention SESAM.

Art. 16. Cet article vise à supprimer la majoration annuelle de la subvention qui pouvait être octroyée à l'employeur, dans le cadre du dispositif SESAM, pour les trois premiers engagements.

Chapitre 8 – Modification du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires

Art. 17. Cet article a pour objet d'étendre la durée de la période d'inscription du demandeur d'emploi auprès du FOREm d'un jour à quatre mois. Cette nouvelle condition de la définition du demandeur d'emploi inoccupé s'applique à dater de l'entrée en vigueur du présent décret.

Les personnes engagées pour des postes de travail relevant des secteurs de la santé, de l'aide à la personne et de la petite enfance doivent avoir une période d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du FOREm d'un jour.

Art. 18. Cette disposition vise à réduire de 12,5% la subvention APE annuelle octroyée aux employeurs relevant du secteur non-marchand assujettis à l'impôt des sociétés au 1er janvier 2026. Celle-ci est conforme à la règle d'absence de but lucratif prévue à l'article 2, §3, al. 1er, 2° du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires.

En ce qui concerne les employeurs relevant du secteur non-marchand soumis à l'impôt des sociétés, à partir de l'exercice d'imposition 2026, et exerçant une activité à but lucratif, une liste de ces employeurs sera mise à disposition du FOREm, par le service de l'Inspection sociale régionale, en vue de la mise en œuvre de cette disposition. Les employeurs relevant du secteur non-marchand soumis à l'impôt des sociétés durant l'exercice d'imposition 2025 sont présumés répondre à cette catégorie d'employeurs.

Art. 19. Cet article modifie l'article 2, § 2, a) du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires.

Les subventions APE accordées aux provinces, aux zones de secours et aux zones de police prendront fin à l'entrée en vigueur du présent décret. Cette suppression s'applique, de ce fait, à la part de ces subventions qui aurait été cédée à un autre employeur relevant de ces mêmes catégories soit relevant d'une province, d'une zone de secours ou d'une zone de police.

Art. 20. Le paragraphe 1^{er} de cet article vise à diminuer le montant de la subvention APE de vingt-cinq pourcents. Cette diminution concerne les employeurs relevant des catégories suivantes :

- Les régies communales autonomes ;
- Les services du Gouvernement de la Région wallonne et les établissements publics qui en dépendent ;
- Les services du Gouvernement de la Communauté française et les établissements publics qui en dépendent.

Le second paragraphe de cet article vise une diminution de 4,4 pourcents et concerne les communes en tant qu'employeur APE, à l'exclusion des centres publics d'action sociale.

Le troisième paragraphe de cet article vise une diminution de 12,5 pourcents et concerne les associations de communes en tant qu'employeur APE, à l'exclusion de certaines activités immunisées par le Gouvernement. Cette immunisation n'a pas de préjudice sur la nécessité d'atteindre la cible budgétaire de 4,77 millions d'euros en 2026. C'est la raison pour laquelle, l'incidence budgétaire de cette mesure est répartie entre les associations de commune visées à l'alinéa 1er, de manière à assurer une compensation équilibrée tenant compte des activités exemptées.

Les décisions d'octroi de la subvention APE qui ont été délivrées aux catégories d'employeurs susvisées devront être adaptées conformément aux réductions du montant de la subvention prévues par le présent décret.

Enfin, le troisième paragraphe de cet article précise que les réductions susvisées s'appliquent sur le montant brut de la subvention APE.

Art. 21. Cet article vise à diminuer le volume de l'emploi pérennisé (VEP) proportionnellement aux réductions de la subvention APE prévues dans le présent décret pour certaines catégories d'employeurs.

Autrement dit, dans un objectif de cohérence avec les réductions susmentionnées, les employeurs relevant des catégories suivantes, voient leur VEP réduit de vingt-cinq pourcents :

- Les régies communales autonomes ;
- Les services du Gouvernement de la Région wallonne et les établissements publics qui en dépendent ;
- Les services du Gouvernement de la Communauté française et les établissements publics qui en dépendent.

Les employeurs relevant du secteur non-marchand soumis à l'impôt des sociétés, durant l'exercice d'imposition 2026, et exerçant une activité à but lucratif, ainsi que les employeurs relevant des associations de communes c'est-à-dire tant les intercommunales que les associations de projet, voient quant à eux leur VEP réduit de douze virgule cinq pourcents.

Enfin, les communes en tant qu'employeurs APE voient leur VEP réduit de 4,4 pourcents.

Cette disposition ne concerne pas les postes de travail relevant des secteurs immunisés que sont ceux de la santé, de l'aide à la personne et de la petite enfance.

Art. 22. Cet article vise à mettre fin à la possibilité pour les employeurs bénéficiant de la subvention APE de céder cette dernière à un autre employeur, sauf en cas de fusion d'opérateurs au sein du même secteur.

En effet, à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, toute nouvelle demande de cession ne pourra plus être prise en considération. En d'autres termes, plus aucune demande de cession ne pourra avoir lieu à partir du jour de l'entrée en vigueur du décret.

Chapitre 9- Modifications du décret du 15 juin 2023 relatif à l'agrément et au financement des agences de développement centre-ville

Art. 23. Après 2025, le Gouvernement ne peut plus agréer de nouvelle association.

Art. 24. La durée de l'agrément, s'il est renouvelé, est réduite à un an.

Chapitre 10 – Modification du décret du 29 avril 2024 relatif à l'octroi de subventions aux centres publics d'action sociale dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente

Art. 25. Cette disposition interdit l'octroi de la subvention articles 60 et 61 pour l'occupation d'un travailleur titres-services. La disposition vise tout travailleur occupé dans le cadre d'un contrat de travail titres-services, elle concerne aussi bien les travailleurs qui réalisent des prestations au profit d'utilisateurs wallons que flamands ou bruxellois.

Chapitre 11 - Modification du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Art. 26 à 32. Pour assurer une meilleure lecture du chapitre concerné, des intitulés sont insérés ou revus. Les modifications utiles quant à l'intégration du Fonds Extraordinaire Régional d'Investissements et de la Dotation grandes villes sont réalisées.

Art. 33. Le montant de base du Fonds des communes repris à l'article L1332-5 est porté de 1.604.127.000 d'euros à 1.604.713.000 d'euros. Le complément de 586.000 d'euros intègre de façon définitive la correction d'indexation liée à l'économie structurelle de 10 millions d'euros décidée par le précédent Gouvernement ainsi que les 11,189 millions d'euros du refinancement lié à la problématique de la taxe régionale sur les pylônes et qui ne faisait jusqu'aujourd'hui pas l'objet d'une indexation.

Articles 34 et 35. La Section créée par le présent article consacre une dotation nouvelle consacrée au financement des dépenses inscrites au service extraordinaire du budget des communes. Cette dotation est dénommée « Fonds Extraordinaire Régional d'Investissements » (ci-après, « FERI ») et remplace intégralement l'actuelle subvention « Fonds Régional pour les Investissements Communaux » (ci-après, « FRIC ») actuellement organisée en droit de tirage.

Ce changement de paradigme par rapport à la situation existante vise non seulement à assurer plus de transparence, de prévisibilité et de capacité opérationnelle pour les communes mais aussi une simplification administrative et davantage d'efficacité, tant pour les pouvoirs locaux que pour l'administration régionale.

Le FERI doit permettre, ainsi que l'autorise l'article 6, VIII, 9°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, d'octroyer une dotation extraordinaire libre de toute affectation aux communes wallonnes, hors communes germanophones et hors villes de plus de 50.000 habitants, à savoir Charleroi, Mons, Mouscron, Tournai, La Louvière, Liège, Verviers, Seraing et Namur ; ces dernières communes sont en effet concernées par un mécanisme propre tel que détaillé ci-dessous.

Les communes peuvent utiliser cette dotation pour financer tout projet d'investissement qui touche à l'espace public (voirie communale, place communale, bâtiments communaux, égouts, éclairage public...) ou toute autre dépense inscrite au service extraordinaire. La dotation n'est ainsi affectée à aucune « mission » au sens de l'article 6 de la loi spéciale précitée. Rien n'empêche la commune d'affecter, si elle le souhaite, ces investissements à des projets supracommunaux.

Il convient de rappeler – concernant l'impact de la réforme sur les communes de la région de langue allemande – que l'article 1^{er}, al.1^{er}, 3° et 4° du décret du 27 mai 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés a transféré à la Communauté germanophone tant l'exercice de la compétence visée à l'article 6, §1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 9°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 que celle visée au 10° de ce même article en ce qu'elle concerne le décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public (ce décret ayant ensuite été abrogé en Région wallonne à l'instauration du FRIC).

La question de l'impact institutionnel d'un changement de nature du dispositif des travaux subsidiés vers un financement général a été directement abordé dans les travaux parlementaires.

Le Ministre-Président wallon indiqua ainsi ceci dans les débats relatifs au décret du 27 mai 2004 susmentionné : « Sur un territoire de neuf communes peuplé de septante mille personnes, il est effectivement loisible de fusionner certains secteurs, à l'exemple d'une fusion entre le Fonds des communes et ce qui ressort du domaine des travaux subsidiés. Bref, les germanophones disposent d'une totale liberté d'action, et ce, en pleine autonomie. Ils pourraient affecter tout ou partie de cette dotation à la matière transférée. [...] Il convient de respecter les choix faits par les germanophones, car leur dotation est inscrite dans leur budget général. Ils en font ce que bon leur semble. » (Parl. Wal., doc. n°698/2, session 2003-2004, p.8). Il convient bien entendu d'interpréter cela également au bénéfice de la Région wallonne. Le Ministre-Président wallon indiqua d'ailleurs également encore plus explicitement ceci : « une politique qui consisterait, par exemple, à inventer un nouveau fonds ou à réformer le Fonds des communes ne pourrait faire l'objet d'aucune révision, d'aucun transfert ou d'aucune adaptation, car il en va de l'autonomie wallonne de faire ce que l'on veut avec le Fonds versus celle de la Communauté germanophone. » (Parl. Wal., doc. n°698/2, session 2003-2004, p.9). Il en ressort que la Région wallonne a entendu interpréter le décret de transfert du 27 mai 2004 comme permettant une réforme du dispositif des travaux subsidiés vers un dispositif de financement général sans restaurer pour autant un quelconque financement général de la Région wallonne vers les communes germanophones.

Il en résulte que l'intégration de cette dotation dans le Titre du Code dédié au financement général des communes – dont l'article L1332-1, §1^{er}, dispose : « Le présent chapitre s'applique à toutes les communes de la Région, à l'exclusion des communes de la région linguistique de langue allemande. » – est admissible.

En conséquence, le dispositif ne concerne que les communes de la Région wallonne localisées dans la région de langue française.

Art. 36. Cet article crée la dotation FERI à charge du budget général des dépenses de la Région wallonne.

Le FERI consiste pour les communes concernées en une dotation non affectée.

La dotation octroyée chaque année aux communes ne sera plus liée à l'état d'avancement des travaux d'investissements et son affectation précise ne sera pas contrôlée *a priori* par les services de l'administration régionale. L'affectation de la dépense au service extraordinaire sera vérifiée lors des contrôles réalisés par l'autorité de tutelle.

Les communes pourront utiliser la dotation régionale comme elles l'entendent, dans le respect des dispositions budgétaires et comptables du Règlement Général de la Comptabilité Communale et, pour l'exercice de la tutelle, de la circulaire budgétaire communale annuelle.

Les communes devront inscrire cette dotation en recette extraordinaire de transfert. L'article prévoit en effet que les communes inscrivent la dotation reçue à l'exercice propre du service extraordinaire en recette de transfert. De la sorte, on évite que les communes transfèrent leur dotation à une autre institution de type régie communale. Compte tenu des règles de la comptabilité communale qui empêchent tout transfert du service extraordinaire vers l'ordinaire à l'exception des recettes de dette relatives aux prêts CRAC, la Région est certaine – via son pouvoir de tutelle administrative prévue par le CDLD – que cette dotation « FERI » sera utilisée pour financer des dépenses d'investissements et non pas des dépenses courantes reprises au service ordinaire.

Art. 37. Le FERI est financé par une dotation régionale inscrite au programme 17.091 du budget général des dépenses de la Région wallonne. Cette dotation régionale est financée au départ de l'ancienne subvention aux communes dans le cadre du FRIC (l'actuel domaine fonctionnel 048.013).

Pour l'année de répartition 2026, le FERI est fixé à un total de 43.440.000 euros.

L'article prévoit que la dotation régionale allouée au financement du FERI sera égale à celle attribuée l'année précédente, indexée selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de juillet de l'année précédant l'année de répartition et celui du mois de juillet de l'avant-dernière année précédant l'année de répartition. En prenant ce mécanisme d'indexation, la dotation régionale allouée au financement du FERI est définitivement connue lors de l'élaboration du budget initial de la Région wallonne. Ce qui stabilisera le financement des communes.

Quant à la différence de traitement entre communes de plus de cinquante mille habitants et les autres, il est renvoyé à l'article instituant la dotation « Grandes Villes wallonnes ».

Art. 38. La répartition du FRIC est actuellement réglée par l'article L3343-3, lequel prévoit une série de critères permettant d'assurer une juste répartition entre les différents types de communes. Il est proposé de maintenir pour la dotation principale du FERI la méthode de répartition actuelle du FRIC mais en abandonnant les mécanismes de correction du calcul de la dotation préliminaire.

Cet article fixe donc le mécanisme de répartition préliminaire du FERI. Chaque commune bénéficiera ainsi d'une dotation déterminée selon les mécanismes de calculs au présent article.

Le §2 de l'article fixe le mécanisme de répartition de la tranche « fonds des communes ordinaire » qui est répartie entre les communes au *pro rata* de leur quote-part dans la répartition du fonds des communes ordinaire l'année précédant l'année de répartition du Fonds Extraordinaire Régional d'investissements.

Le §3 de l'article fixe le mécanisme de calcul de la tranche « profil de la commune » basée selon la formule décrite.

Le §4 vise à fixer la dotation générale attribuée à chaque commune.

Art. 39. Les communes sont généralement informées en mai ou en août de leur dotation dans le cadre du financement général des communes en fonction de l'actualisation des paramètres d'inflation des années N-1 et N à prendre en compte dans le cadre des travaux de l'ajustement du budget régional. Il est proposé que le mécanisme de financement prévoit pour la fin du mois de mars de l'année N au plus tard une communication aux communes du montant de leur dotation dans le cadre de la répartition du FERI.

Une notification si tôt dans l'année permettra aux communes d'être informée plus rapidement du montant réel de leur dotation annuelle. Le FERI sera réparti dans le courant du premier trimestre et la dotation sera intégralement versée aux communes pour le 31 mars de l'année suivante.

Art. 40. Afin d'éviter toute thésaurisation des montants reçus du FERI – lesquels relèvent du budget de la Région wallonne et résultant donc de prélèvements sur le contribuable régional – ceux-ci doivent être utilisés dans des délais raisonnables.

A défaut de délai raisonnable, les communes liquident d'office en année N+3 un montant équivalent à celui reçu du FERI en année N. Le contrôle de cette obligation est réalisé dans le cadre de l'exercice de la tutelle.

Art. 41. La Section créée par le présent article consacre une nouvelle dotation consacrée au financement général des grandes villes wallonnes que sont Charleroi, Mons, Mouscron, Tournai, La Louvière, Liège, Seraing, Verviers et Namur.

La dotation Grandes Villes wallonnes doit permettre, ainsi que l'autorise l'article 6, VIII, 9°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, d'octroyer une dotation ordinaire libre de toute affectation aux communes wallonnes de Charleroi, Mons, Mouscron, Tournai, La Louvière, Liège, Verviers, Seraing et Namur. La dotation n'est ainsi affectée à aucune « mission » au sens de l'article 6 de la loi spéciale précitée.

La différence de traitement entre communes de plus de cinquante mille habitants et les autres communes se justifie quant au besoin de financement en matière de dépenses ordinaires des grandes villes. Toutes choses égales par ailleurs, le déficit courant cumulé des grandes villes sera ainsi de 215.165.760,12 € en 2027, 244.335.699,66 € en 2028 et de 254.221.597,22 € de 2029. Ce déficit fait peser à terme un risque sur la trésorerie des grandes villes et, vu l'ampleur des déficits considérés, un risque sur les finances régionales. Il convient donc pour la Région wallonne de faire usage de sa compétence de financement général des communes, au sens de l'article 6, VIII, 9°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, de manière à préserver non seulement les intérêts économiques de la Région wallonne mais aussi ceux plus globaux de la Belgique au regard de ses obligations internationales. Il convient en effet de rappeler que, conformément à l'article 3 de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, §1er, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire du 13 décembre 2013, la Région wallonne « s'engage à prendre, dans l'exercice de ses compétences et/ou de sa tutelle à leur égard, toutes les mesures nécessaires pour que les pouvoirs locaux respectent les objectifs budgétaires tels qu'établis par l'article 2. ». La Région wallonne doit donc prendre toutes les mesures utiles afin de respecter le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire du 2 mars 2012 – plus précisément son article 3 – ; dans le cas contraire, la Belgique s'expose à l'application des modes de contrôle et de sanction prévu dans ledit traité et les normes y liées.

La différence de traitement entre les grandes villes et les autres communes est donc proportionnée et se justifie adéquatement.

Art. 42. Cet article vise à fixer le montant des dotations qui seront octroyées aux neuf communes à partir de l'année 2026. Cette dotation est financée par les crédits budgétaires alloués jusqu'en 2025 au financement des dispositifs budgétaires suivants : politique des grandes villes et quote-part des neuf grandes villes dans l'ancien dispositif FRIC.

Si une commune devait dépasser le nombre de cinquante mille habitants, le Gouvernement peut lui octroyer un montant équivalent au montant reçu dans le cadre du FERI, la dotation devenant alors non-affectée au budget ordinaire et la commune concernée ne touchant évidemment plus de dotation FERI.

Art. 43. Cet article vise à garantir chaque année les grandes villes wallonnes percevront une dotation générale au moins égale à celle perçue l'année indexée selon le rapport entre l'indice

des prix à la consommation du mois de juillet N-1 et celui du mois de juillet N-2. Ce dispositif garantira aux grandes villes un financement stable et relativement prévisible dans le temps.

Art. 44. Cet article permet aux grandes villes d'inscrire la dotation au service extraordinaire, sans préjudice de leur faculté de transférer vers le service ordinaire un montant équivalent aux dépenses dites « 4 P » (c'est-à-dire les dépenses relatives aux zones de secours, zones de police, CPAS et cotisations de pensions).

Art. 45. Les communes sont généralement informées en mai ou en août de leur dotation dans le cadre du financement général des communes en fonction de l'actualisation des paramètres d'inflation des années N-1 et N à prendre en compte dans le cadre des travaux de l'ajustement du budget régional. Il est proposé que le mécanisme de financement prévoit pour la fin du mois de mars de l'année N au plus tard une communication aux grandes villes du montant de leur dotation générale. Une notification si tôt dans l'année permettra aux grandes villes d'être informée plus rapidement du montant réel de leur dotation annuelle.

La dotation sera intégralement versée au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année de financement.

Art. 46. L'article n'appelle pas de commentaire.

Art. 47. Comme l'indique l'exposé des motifs, la Région wallonne pourrait devoir estimer qu'un groupe de communes nécessite une aide particulière, les critères de répartition envisagés devant alors respecter les balises jurisprudentielles applicables au principe général de droit d'égalité et non-discrimination.

Les dotations complémentaires du FERI de la présente section s'inscrivent dans le cadre du financement général visé à l'article 6, VIII, 9°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Ainsi que l'a rappelé la Section de législation du Conseil d'Etat dans son avis n°77.155/2-4 du 31 octobre 2024, le financement général des communes est soumis en vertu de l'article 162 de la Constitution au principe de légalité formelle, ceci impliquant que « c'est au premier rang au législateur qu'il appartient de le régler ». Il n'en demeure pas moins que le législateur peut sous certaines conditions confier au pouvoir exécutif une série de délégations pour autant qu'un certain nombre de balises jurisprudentielles soient respectées. L'avis n°47.062/1/V du Conseil d'Etat dit ainsi que la délégation « indique les buts et les objectifs en vue desquels les pouvoirs spéciaux sont attribués, mais en outre et surtout détermine de manière précise les matières dans lesquelles ces pouvoirs pourront être exercés et aussi l'objet exact des règles que le Roi est habilité à édicter. ». En l'espèce, la matière précise sur laquelle porte une telle délégation porte sur le financement d'une dotation complémentaire au FERI, il s'agit ainsi d'un financement de dépenses extraordinaires des communes. Le but d'une telle délégation permet ainsi au Gouvernement de répondre adéquatement par exemple à un déficit d'investissement dans le chef de certaines communes qui pourraient connaître momentanément un besoin de financement. Ces cas de figure se sont précisément produits ces dernières années. Suite aux inondations de juillet 2021, les communes ont dû reconstruire des stations de pompage, des réseaux d'égouttage emportés, remettre en état des voiries et des ouvrages hydrauliques et intégrer des mesures de résilience (ex. : séparation des réseaux, bassins d'orage...) et assurer des besoins urgents et imprévisibles largement au-delà de leur capacité d'autofinancement. Devant la multitude d'investissements, une aide non-affectée et globale constitue une réponse

adéquate. On peut encore citer le fait de relancer l'économie suite à un ralentissement de celle-ci, telle que ce fut le cas suite à la pandémie de coronavirus ; dans un tel cas de figure, une aide non-affectée inscrite à l'extraordinaire permet de doper la commande publique et de maintenir un niveau de demande suffisant pour permettre une activité adéquate dans le secteur privé. La conformité au droit européen dans des délais courts peut également justifier l'octroi d'une aide non-affectée ; la mise en conformité imposée par une injonction européenne peut aussi créer une situation exceptionnelle lorsque la Belgique est formellement mise en demeure avec un calendrier accéléré et des risques d'astreintes. Dans le domaine des eaux urbaines résiduaires, une agglomération communale peut ainsi se voir contrainte d'agrandir en urgence sa station d'épuration et d'ajouter des traitements azote/phosphore et des contrôles de déversoirs d'orage ; de même, en matière de nitrates en zones rurales, des communes riveraines de masses d'eau sensibles doivent financer des collecteurs séparatifs, des zones tampons et des améliorations d'ouvrages d'assainissement, des investissements lourds qu'une intervention régionale ponctuelle peut légitimement cofinancer. Dans ces divers cas de figure, le caractère non-affecté de la dotation complémentaire permet aux communes de faire usage de celle-ci rapidement et sans obstacles administratifs superfétatoires.

L'objet délégué au Gouvernement ne porte en outre que sur : 1) les critères de répartition de la dotation complémentaire, étant entendu que de tels critères doivent bien évidemment respecter – dans le respect du principe de proportionnalité – l'objectif justifiant l'usage de la délégation ; 2) le montant inscrit à charge du budget des dépenses de la Région wallonne, étant entendu en outre que ce sera quoiqu'il arrive au législateur agissant comme autorité budgétaire d'approuver *in fine* réellement les crédits budgétaires adéquats dans le cadre du vote du budget par le Parlement ; 3) la période d'usage d'une telle délégation ; autrement dit, la période d'effectivité d'une telle dotation complémentaire ; 4) l'inscription de la dotation au service ordinaire ou extraordinaire.

A ce sujet, l'avis n°17/071/02 du Conseil d'Etat indique d'ailleurs que « Parmi les conditions auxquelles une attribution de pouvoirs spéciaux est soumise, afin de rester compatible avec la Constitution, il y a notamment celle que cette attribution de pouvoirs spéciaux ne soit consentie que pour une période limitée [...] La limitation de la durée de la période pour laquelle des pouvoirs spéciaux sont attribués au Roi est une condition de la compatibilité de cette mesure avec la Constitution ». En l'espèce, il est proposé de que la confirmation législative de l'arrêté intervienne nécessairement dans l'année à partir de l'entrée en vigueur de celui-ci.

On note aussi que dans son avis n°47.062/1/V, le Conseil d'Etat indique : « Il arrive [...] que la loi dite de pouvoirs spéciaux habilite le Roi à prendre des dispositions dans des matières qui, selon la Constitution, ne peuvent être réglées que par la loi. [...] [L]es principes établis par la Constitution et, notamment, les articles 110 et 112 de celle-ci, consiste à soumettre à une prompt confirmation par le législateur, des arrêtés royaux pris en vertu de l'habilitation. [...] Le procédé présente l'avantage de réserver le dernier mot au législateur, de telle sorte que l'arrêté royal apparaît comme établissant en quelque sorte un régime provisoire ». Le dernier paragraphe a précisément pour objet de donner suite à cette jurisprudence bien établie et de respecter ainsi l'exigence de légalité formelle.

Un tel régime permet de créer un cadre juridique stable, adéquat et respectant le principe de légalité formelle ; et permet à terme de ne plus se fonder sur des dispositifs basés uniquement ou quasi-uniquement sur un domaine fonctionnel dans le cadre du budget général des dépenses

de la Région wallonne, d'un cavalier budgétaire et d'une circulaire qui, par nature, ne peut jamais être réglementaire.

Art. 48. L'article crée un nouveau chapitre dans le titre dédié aux recettes dédié au financement de missions spécifiques au sens de l'article 6, §1er, al.1er, VIII, 10° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Il convient de rappeler que les Régions ne peuvent pas financer les communes pour accomplir des missions qui relèveraient de la compétence de l'autorité fédérale ou des communautés. Elles ne peuvent donc subventionner des activités que si celles-ci peuvent se rattacher à une matière dont une autre disposition de la loi spéciale leur confie la compétence, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat dans son avis n°65.340/4.

En outre, s'agissant d'un nouveau chapitre, l'article L1332-1, §1^{er} – relatif à l'application dans les seules communes de la région de langue française – n'est pas applicable aux articles y contenus. Il en résulte qu'en fonction de la nature de la mission spécifique visée par la dotation complémentaire, le financement sera ou non autorisé aux communes de la région de langue allemande.

Art. 49. L'article n'appelle pas de commentaire.

Art. 50. Comme l'indique l'exposé des motifs, la Région wallonne pourrait devoir orienter le périmètre des investissements communaux en fonction de ses priorités politiques ou en fonction d'événements s'imposant à lui.

Concrètement, le Gouvernement pourrait estimer devoir mener une politique fonctionnelle selon les mêmes principes que ceux applicables au FERI, en exigeant néanmoins que les moyens soient liquidés dans un type de dépense extraordinaire suffisamment identifiable au niveau communal (ex. : cybersécurité, mobilité douce, énergie, monuments et sites, ruralité, etc.).

Les dotations de la présente section s'inscrivent dans le cadre du financement spécifique visé à l'article 6, VIII, 10°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; celles-ci sont octroyées aux communes selon les mêmes principes que le FERI, c'est-à-dire d'une part qu'un accompagnement renforcé de l'administration compétente soit prévu ; et que d'autre part le contrôle de l'usage de celle-ci s'effectue *a posteriori* et vise la réalité de la dépense (réalisation du projet) ainsi que l'utilisation effective de la dotation octroyée à la commune. Le Gouvernement peut en outre décider de limiter la dépense à une série de projets identifiables et pour un montant préalablement déterminé.

La consécration de dotations de type « financement spécifique » sur le même modèle que le FERI permet concrètement au Gouvernement de réviser – en s'inscrivant dans la dynamique de simplification administrative impulsée par le présent projet de décret – les dispositifs de soutien aux communes en faisant appliquer un dispositif légal standard basé sur une responsabilisation des pouvoirs locaux et l'accompagnement de ceux-ci par les administrations régionales compétentes.

Quant aux délégations au Gouvernement, il est renvoyé au commentaire relatif à l'article L1332-39.

Art. 51. La Déclaration de politique régionale 2024-2029 affirme expressément la volonté du Gouvernement wallon de conforter le rôle des provinces dans la dynamique de coopération supracommunale. Elle énonce en effet : « Attaché à l'enjeu que représentent les territoires provinciaux pour répondre adéquatement à diverses préoccupations supracommunales, en particulier pour les communes rurales, le Gouvernement entend proposer de renforcer ce rôle supracommunal des provinces par les évolutions proposées. » Cette orientation marque une étape importante dans la reconnaissance du rôle structurant que peuvent jouer les provinces dans la coordination et le soutien des politiques communales.

Déjà aujourd'hui, les provinces wallonnes assument de manière effective un rôle financier significatif dans la mise en œuvre de cette supracommunalité. En 2024, les dépenses ordinaires liquidées par les provinces à destination d'acteurs ou de missions relevant d'un financement quasiment direct des communes s'élèvent à environ 200 millions d'euros. Ces montants, intégrés dans les budgets provinciaux, traduisent un engagement concret et durable dans le financement de politiques dépassant l'échelle communale.

Dans le même temps, comme l'indique l'exposé des motifs, les finances communales connaissent une tension croissante. La dérive des dépenses ordinaires relatives aux centres publics d'action sociale (CPAS), aux zones de secours, aux zones de police ainsi qu'aux cotisations de responsabilisation met à mal la soutenabilité budgétaire de nombreux pouvoirs locaux. Ces quatre postes – dont les montants globaux atteignent quasiment 30% en moyenne des dépenses ordinaires dans les budgets communaux – exercent une pression structurelle sur les marges financières communales, réduisant leur capacité à investir dans des projets de développement local et à assurer leurs missions de service public de proximité.

En vertu de l'article 6, VIII, 9° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la Région wallonne est compétente pour le financement général des communes. Cette compétence confère à la Région la faculté d'organiser et de structurer, selon les principes qu'elle détermine, les flux financiers destinés à garantir l'équilibre des finances locales. La jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle confirme cette autonomie régionale, en rappelant régulièrement que : « Le Constituant et le législateur spécial, dans la mesure où ils n'en disposent pas autrement, ont attribué aux communautés et aux régions toute la compétence d'édicter les règles propres aux matières qui leur ont été transférées. » Cette interprétation consacre la pleine compétence normative et organisationnelle de la Région en matière de financement général des communes.

Le présent avant-projet de décret s'inscrit dans ce cadre juridique et politique. Il vise à modéliser la compétence régionale de financement général des communes en reconnaissant et en encadrant une situation de fait : celle par laquelle les provinces financent déjà largement les communes. La formalisation de ce rôle ne constitue donc pas une innovation radicale, mais bien une institutionnalisation cohérente d'une pratique budgétaire et fonctionnelle déjà existante. On rappelle d'ailleurs que l'article L2232-1, al.1^{er}, 7°, dispose que le conseil provincial porte annuellement au budget des dépenses « les secours à accorder aux communes pour les grosses réparations des édifices communaux », ce qui relève *in fine* déjà d'une mission de financement général des communes pour certains types de dépenses identifiables.

En octroyant explicitement aux provinces un rôle structurant dans le financement et la coordination supracommunale, le projet traduit la volonté du Gouvernement de donner une portée concrète à la Déclaration de politique régionale 2024-2029. Il s'inscrit également dans

la *ratio legis* de l'article L2212-32, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui dispose : « Sous réserve de l'application du Titre XIV du décret organisant les provinces wallonnes, de l'article 2 du décret organisant les provinces wallonnes dans les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, ainsi que des autres dispositions spéciales légales ou décrétales, le conseil provincial règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial. ».

Il convient de rappeler en outre que, conformément à l'article 3 de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, §1^{er}, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire du 13 décembre 2013, la Région wallonne « s'engage à prendre, dans l'exercice de ses compétences et/ou de sa tutelle à leur égard, toutes les mesures nécessaires pour que les pouvoirs locaux respectent les objectifs budgétaires tels qu'établis par l'article 2. ». La Région wallonne doit donc prendre toutes les mesures utiles afin de respecter le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire du 2 mars 2012 – plus précisément son article 3 – ; dans le cas contraire, la Belgique s'expose à l'application des modes de contrôle et de sanction prévu dans ledit traité et les normes y liées.

Enfin, l'autorité de tutelle visée à l'article L3111-2, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code fera appliquer l'article dans le cadre de la procédure de tutelle spéciale d'approbation sur les budgets ; l'application du présent article relève en effet de l'application de la loi au sens de l'article L3131-1, §5. Par ailleurs, l'autorité de tutelle communiquera les montants à effectivement inscrire au budget des dépenses de l'année selon les derniers paramètres macroéconomiques communiqués par le Bureau Fédéral du Plan, la date du 1^{er} septembre permettant de procéder à la communication des informations utiles à l'entame de la préparation des projets de budgets provinciaux.

Art. 52. Le présent article s'inscrit dans le prolongement de la volonté du Gouvernement wallon, exprimée dans la Déclaration de politique régionale 2024-2029, de renforcer la mission de supracommunalité assumée par les provinces wallonnes. Afin de concrétiser cet objectif, le présent article prévoit la possibilité de conclure une convention entre l'autorité de tutelle et les provinces.

Cette convention a pour finalité de modéliser les modalités d'exécution du dispositif prévu au présent titre, notamment en ce qui concerne les modalités de mises en œuvre des conventions, lesquelles sont transférées – pour mémoire – à l'autorité de tutelle en vertu de l'article L2232-1/1, §2, al.2. L'autorité peut – pour rappel également – procéder à l'instruction de l'acte détachable accompagnant cette convention afin de s'assurer du respect de la loi et de l'intérêt général.

Cette convention entre l'autorité de tutelle et les provinces et permettra notamment de modéliser l'usage de la tutelle administrative et l'interprétation commune de celle-ci ; ceci s'inscrit dans un objectif de bonne mise en œuvre du Titre considéré du Code ainsi aussi dans un objectif de bonne coopération entre la Région et les provinces.

Articles 53 et 54. Les dispositions intègrent les intitulés utiles.

Art. 55. Le présent article reprend, *in extenso*, la définition de la « force motrice » telle qu'elle figure actuellement dans le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires

pour l'avenir wallon. Cette reprise littérale vise à assurer une parfaite continuité juridique et fiscale avec le régime existant. En maintenant rigoureusement la même définition que celle consacrée par le décret-programme précité, le législateur confirme qu'il s'agit de la même imposition locale que celle actuellement perçue par les provinces et les communes.

Art. 56. Le présent article réforme le régime de compensation sur l'exonération de taxe sur la force motrice pour les raisons évoquées dans l'exposé des motifs, il est renvoyé à ce dernier à cet égard.

Le présent article utilise la notion de « nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf ». Cette notion est actuellement utilisée dans le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon. Il convient en conséquence d'interpréter la notion de façon identique à ce que prévoit actuellement le décret du 23 février 2006.

Concernant la formule mathématique visée dans l'article en projet, le premier paragraphe définit les modalités précises de la compensation octroyée aux pouvoirs locaux en lien avec les exonérations de taxe sur la force motrice applicables aux nouveaux investissements productifs.

Cette compensation est calculée selon les éléments cumulatifs suivants :

1° vise tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf bénéficiant d'une exonération de taxe sur la force motrice ;

2° est due pour une période dynamique de 5 ans prenant cours à la date d'acquisition ou de constitution du nouvel investissement visé au 1° ;

3° s'applique à tout investissement acquis ou constitué à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le produit des fonctions indicatrices intégré à la formule assure que seules les conditions cumulatives – l'état neuf du bien, son acquisition postérieure au 1^{er} janvier 2021 et une période dynamique de 5 ans – ouvrent le droit à compensation dans le chef de la commune ou la province.

La somme figurant dans la formule porte sur l'ensemble des investissements réalisés sur le territoire de la commune ou de la province. Elle représente donc, pour chaque pouvoir local, l'addition des exonérations éligibles par investissement, chacune plafonnée et limitée à 5 ans, le tout dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Cette approche assure un équilibre entre prévisibilité pour les pouvoirs locaux, maîtrise budgétaire régionale et conformité avec l'objectif de soutien ciblé à l'investissement productif neuf puisque le secteur économique bénéficie toujours d'une exonération et donc d'une incitation à renouveler son appareil productif.

On rappelle en outre que la circulaire budgétaire annuelle communiquée aux pouvoirs locaux vient apporter l'éclairage utile à ces derniers quant à l'interprétation que vient donner la Région à la notion d'intérêt général, notamment en matière de tutelle sur la fiscalité locale. La Région wallonne peut ainsi recommander les dispositions utiles à insérer dans les règlements-taxes relatifs à la force motrice, notamment en matière d'exonération. Il sera prévu dans cette circulaire que, pour éviter des disparités trop élevées au sein de la Région wallonne, le taux applicable sur la force motrice sera fixé à 24,69€/Kw (indexé) maximum. Ce seuil est fixé dans la mesure où il s'agit du seuil actuellement recommandé par la circulaire budgétaire qui, de longue date, indexe un montant historique de 20€/Kw. Le seuil de 24,69€/Kw est le taux

actuellement recommandé dans la circulaire budgétaire envoyée aux communes pour l'élaboration des budgets de l'année 2026. Il sera également prévu une exonération des 10 premiers kilowatts pour toutes les entreprises, ceci consacrant un incitant à l'investissement. Le ratio du nombre de moteurs sera en outre maintenu à 0,7 au-delà de 30 moteurs.

En outre, pour les nouveaux investissements exonérés, et afin d'éviter toute manipulation des taux de force motrice en vue de maximiser la compensation perçue de la Région wallonne par les pouvoirs locaux – ce que l'analyse du terrain a malheureusement relevé – le taux de la fiscalité sur la force motrice en vigueur dans la commune ne pourra plus être relevé sur les nouveaux investissements exonérés.

Il résulte des éléments susmentionnés que, saisis d'éventuels recours administratifs à l'égard des règlements-taxes concernés, l'autorité de tutelle annulera les dispositions qui violeraient les modalités prévues dans le présent projet de décret. De tels règlements violeraient en effet la loi et blesseraient l'intérêt général.

Concernant le dernier paragraphe, plus précisément la collecte de données utiles par la Région wallonne, les formulaires et modes de communication sont modélisés par le Gouvernement, plus précisément par l'autorité de tutelle, en vertu de son pouvoir général d'exécution des décrets.

Art. 57. Le présent article consacre la possibilité pour la Région wallonne d'inscrire à son budget une compensation à l'exonération prévue à l'article 253, al. 1^{er}, 3^{bis} et 3^{ter}, du Code des impôts sur les revenus 1992.

La notion de « perte » doit s'interpréter de façon identique à celle visée dans l'article relatif à la compensation sur les pertes liées aux exonérations de taxe sur la force motrice.

Art. 58. Comme l'indique le Conseil d'Etat dans l'avis 72.562/3 relatif à un avant-projet de loi portant sur l'Union économique belgo-luxembourgeoise : « l'avant-projet se borne à attribuer un montant aux communes belges et à régler sa répartition. Certes, ce montant est attribué aux communes pour compenser leur manque à gagner dans la mesure où, consécutivement notamment aux avenants précités, ils ne peuvent percevoir de taxes additionnelles sur les revenus professionnels que leurs résidents recueillent au Grand-Duché de Luxembourg. Mais il ne résulte pas de ce qui précède que le régime en projet règle la taxe sur ces revenus. Il s'agit par contre de régler le financement des communes », et en conséquence un tel texte « ne règle en aucune façon la manière dont ces communes doivent affecter le montant ainsi attribué, ni *a fortiori* ne confie aux communes une tâche ou une mission particulière qu'elles devraient accomplir avec les moyens attribués. Les communes sont donc libres de consacrer ce montant à l'intérêt communal. La circonstance que, pour la fixation du montant qui revient à chaque commune, il est tenu compte du montant de la taxe communale additionnelle (non perçue) ne signifie pas non plus qu'il s'agit d'un financement d'une tâche ou mission spécifique qui porte sur une matière qui relève de la compétence de l'autorité fédérale, au sens de l'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 10°, de la loi spéciale du 8 août 1980. ».

Le Conseil d'Etat conclut ainsi dans cet avis : « Au regard de ces considérations, le régime en projet doit être considéré comme un financement général supplémentaire des communes. Ainsi qu'il a été mentionné, le critère sur la base duquel le montant mentionné à l'article 2, § 1^{er}, de

l'avant-projet est réparti entre les communes n'est pas directement lié à une tâche ou une mission spécifique relative à une matière pour laquelle cette autorité fédérale est compétente. Le régime en projet vise à soutenir financièrement certaines communes parce que l'impossibilité de percevoir des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques sur des revenus professionnels d'origine luxembourgeoise grève les finances de ces communes. Interprété de la sorte, le régime en projet vise de manière générale à améliorer la situation budgétaire des communes en question et à préserver le fonctionnement normal des administrations subordonnées et l'autonomie locale, ce qui relève de la compétence des régions, comme le prévoit l'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 ».

En l'espèce, le même raisonnement peut s'appliquer en ce que l'article en projet a pour objet de soutenir financièrement les pouvoirs locaux dans le cas d'exonérations fiscales. Les montants reçus en vertu du présent décret constituent en effet des recettes non-affectées dont l'objet est de garantir la situation budgétaire des pouvoirs locaux en question et à préserver le fonctionnement normal des administrations subordonnées et l'autonomie locale.

Le montant de 65.209.000 d'euros vise le montant total inscrit au budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2026 tant pour les communes que pour les provinces. La détermination du montant allouable aux pouvoirs locaux relève des décrets relatifs au budget de la Région wallonne ; le présent décret ne fixe que le montant total pour l'ensemble des pouvoirs locaux, étant entendu que le budget général des dépenses de la Région wallonne inscrira plus de 58,803 millions au bénéfice du domaine fonctionnel relatif à la compensation octroyée aux communes.

Art. 59. L'article crée une seconde section dans le titre dédié au financement des missions spécifiques.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie (ci-après, « l'UVCW »), dans son avis « Les appels à projets – Constats et pistes d'amélioration » du 16 mai 2024, rappelle que ce type de mécanisme pose une série de problèmes : chronophages, coûteux, peu prévisibles, sources de concurrence entre pouvoirs locaux, peu transparents et parfois déconnectés des priorités locales. Ils provoquent des effets d'aubaine, désorganisent les plans stratégiques locaux et démotivent agents et élus. Face à ce constat, l'UVCW plaide pour la mise en œuvre d'un Fonds des communes à l'extraordinaire – ce qui est l'objet principal de la présente note – mais aussi de limiter les appels à projets et d'apporter un cadre procédural minimal à ce type de procédure.

L'UVCW propose notamment de cadrer les appels à projets via une standardisation des procédures, des délais fixes, une diminution des exigences standards ou encore une harmonisation du paiement. L'UVCW souhaite également un calendrier pluriannuel coordonné, une annonce en amont des appels et des versements anticipables.

Les articles suivants entendent donner suite au cadre minimal de nature décretaal permettant de standardiser le recours aux appels à projets à destination des pouvoirs locaux ; étant entendu que les appels à projets doivent rester l'exception en matière de politique publique.

Il convient en outre de rappeler que la loi fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes du 16 mai 2003 ainsi que le Titre VII du Livre II du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité

et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes du 15 décembre 2011 sont applicables aux subventions accordées par la Région wallonne.

Enfin, toujours concernant le régime juridique applicable en matière de subvention, l'avis n°59.210/4 du Conseil d'Etat a déjà pu rappeler que : « En l'espèce, il en résulte que si rien ne s'oppose à ce que la Région de Bruxelles-Capitale poursuive un tel objectif, elle ne peut, à cette fin, prendre des mesures ayant pour objet de régler ou de mettre en place des régimes de subventions de certaines actions, opérations ou activités, que si ces dernières se rattachent à une matière qui relèvent de ses compétences, telles qu'elles lui ont été attribuées par le Constituant et le législateur spécial.

Dans le prolongement de ce raisonnement, la Cour constitutionnelle a d'ailleurs admis, en substance, que la Région flamande pouvait adopter des mesures ayant pour effet de contribuer à la réalisation d'un objectif poursuivi par la Communauté flamande, au titre des compétences communautaires (en l'espèce : l'intégration sociale et professionnelle de certaines personnes), mais à la condition que les mesures prises par législateur régional relèvent des compétences régionales (en l'espèce : le logement) et qu'elles ne rendent pas impossible ou exagérément difficile l'exercice, par le législateur communautaire, de ses compétences. ».

Un constat similaire s'applique en l'espèce pour la Région wallonne.

Enfin, il convient de rappeler que la Région wallonne est compétente pour modéliser le régime applicable aux subventions qu'elle octroie. Comme l'indiquent les travaux parlementaires de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes (Doc. parl., Chambre, 2001-2002, n°50-1871/001, p. 6.) : « l'autonomie des autorités fédérées qui résulte de l'économie générale de la réforme de l'État sera rigoureusement respectée. La loi (ordinaire) ne formulera que des dispositions communes minimales portant sur les finances publiques, dans l'acception large du terme et nécessaires à la consolidation des comptes.

L'article 50, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 précise d'ailleurs clairement que la loi ordinaire fixe les 'dispositions générales'. [...] Au-delà du cadre légal créé par l'article 50, § 2, les Communautés et les Régions seront compétentes pour définir des règles particulières, à moins qu'elles ne préfèrent se référer aux règles applicables à l'État fédéral ».

Art. 60. L'article définit la notion « d'appel à projet ». Sont concernées les autorités visées par l'article L3111-1, étant entendu que les CPAS et associations « Chapitre XII » sont visés par biais du décret idoine pris en application de l'article 138 de la Constitution.

Une manifestation d'intérêt, au sens des articles L1123-23 et L2212-48 du Code lorsque l'appel à projet concerne les communes ou provinces, doit être prévue en conséquence.

Les objectifs, critères et modalités sont définis préalablement par arrêté. S'agissant d'appels à projets – subventions pour lesquelles il n'existe habituellement pas de cadre décretal pérenne puisque s'agissant de subventions facultatives, lesquelles sont de coutume seulement réglées par le décret budgétaire – il convient de déléguer au Gouvernement le contenu de l'appel à projet permettant une stabilité réglementaire suffisante.

L'appel à projet implique par ailleurs un choix des bénéficiaires par le Gouvernement. Les modalités de l'arrêté visé aux articles suivants fixent le mode de sélection puisque sont visés

les critères de répartition de la subvention. La définition de critères minimaux de sélection permet d'éviter tout choix complètement discrétionnaire dans le chef du Gouvernement.

Enfin, par définition, l'appel à projet est ponctuel. Il vise à tester une initiative politique nouvelle ou à impulser une direction politique, il n'implique pas une politique financée de manière pérenne.

Art. 61. L'article constitue la base décrétable applicable aux cas d'appels à projets, au sens du présent projet de décret, au bénéfice des pouvoirs locaux. Il s'agit nécessairement de financement de missions spécifiques, pas d'un financement général au sens de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Art. 62. L'article fixe un cadre minimal standard aux appels à projets organisés par le Gouvernement à destination des pouvoirs locaux. Il s'agit d'une demande appuyée largement par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, notamment dans le cadre de son avis « Les appels à projets – Constats et pistes d'amélioration » du 16 mai 2024.

Plus précisément, la fixation de délais de rigueur pour le Gouvernement donne suite à l'une des demandes de l'UVCW qui dans l'avis précité demandait de : « imposer un délai maximum de retour vers les communes pour savoir si elles sont retenues ou non pour l'appel à projets et justifier la décision en cas de refus. ».

Chapitre 12 - Modifications du décret instituant Namur comme capitale de la Wallonie et siège des institutions politiques régionales du 21 octobre 2010

Art. 63. Dans la continuité des autres dispositions relatives à la simplification des modes de financement des pouvoirs locaux, l'article en projet consolide l'actuelle subvention « Namur Capitale de la Wallonie » dans une dotation prise en vertu de l'article 6, §1er, alinéa 1er, VIII, 10° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

L'article vise ainsi organiser le financement d'un « mission » au sens de l'article précité de la loi spéciale susmentionnée, en l'espèce le financement du rôle de Capitale de la Wallonie. Dans le cadre de l'actuelle subvention, ce rôle consiste notamment à pouvoir réagir en toutes circonstances et dans les délais de préavis utiles et à assurer les missions prévisibles de maintien de l'ordre sur son territoire, sans nuire à la continuité des tâches administratives. La Ville de Namur doit ainsi aujourd'hui augmenter la capacité opérationnelle de la Police Namur Capitale par l'engagement de 30 équivalents temps plein aux fins de pouvoir notamment : les affecter à la protection des bâtiments régionaux ; intensifier les patrouilles permanentes de surveillance et de protection extérieure des bâtiments ainsi que la protection du personnel de la Région ; à répondre aux mouvements sociaux spontanés liés notamment aux compétences régionales ; ou encore à renforcer, en fonction des circonstances, la surveillance et la protection pendant les heures de prestation du Gouvernement et du Parlement.

A cet égard, aujourd'hui, la cellule « ordre public » de la Police Namur Capitale est mise à la disposition de la Présidence du Gouvernement. Elle est composée de policiers en civil et renforcée par un service d'agents en uniforme équipés afin de faire face aux différentes formes d'intrusion extérieure. Elle est chargée de la sécurité du Ministre-Président lors de ses déplacements sur le territoire de la Ville. Elle est en outre chargée d'une mission d'information et de surveillance. Elle peut enfin émettre suggestions et propositions afin d'améliorer la qualité des mesures prises, qui relèvent de la compétence et de l'autorité du Chef de corps.

La Ville de Namur met aussi aujourd'hui en place, en cas de manifestations, un dispositif renforcé afin de protéger efficacement l'ensemble des bâtiments et services de la Région et du Parlement.

L'ensemble de ces obligations, et tout autres obligations que la Ville, le Gouvernement et le Parlement conviendront de formaliser par un biais conventionnel, relèvent d'une « mission » au sens de l'article 6, §1er, alinéa 1er, VIII, 10° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Cette mission relève de l'obligation légale qui repose sur la Ville de Namur à la fois par l'effet de loi tendant à prévenir et réprimer les atteintes au libre exercice des pouvoirs souverains établis par la Constitution du 2 mars 1954 d'une part et du décret instituant Namur comme capitale de la Wallonie et siège des institutions politiques régionales du 21 octobre 2010 d'autre part.

On rappelle en effet que loi tendant à prévenir et réprimer les atteintes au libre exercice des pouvoirs souverains établis par la Constitution du 2 mars 1954, singulièrement son article 3, dispose depuis sa modification par la loi du 6 juillet 2017 que « Les rassemblements en plein air et les démonstrations individuelles sont interdits : [...] 2° dans la partie du territoire de la ville de Namur comprenant les voies publiques ci-après dénommées: place Kegeljan jusqu'à la rue Bord de l'Eau, rue Notre-Dame (de la place Kegeljan à la rue de la Sarasse) et le côté gauche de l'avenue Baron Louis Huart (de la rue de la Sarasse à la place Kegeljan), ainsi qu'à l'intérieur de la zone délimitée par ces voies publiques;

Sont exceptés de cette interdiction les rassemblements occasionnés par les nécessités de la circulation, l'exécution d'un service public, les défilés et revues militaires, les cérémonies, fêtes et divertissements organisés par l'autorité publique, les cérémonies funèbres ainsi que les rassemblements spécialement autorisés par arrêté [...] du bourgmestre de la ville de Namur pour la partie du territoire visée à l'alinéa 1er, 2° [...]. ».

Quant au décret instituant Namur comme capitale de la Wallonie et siège des institutions politiques régionales du 21 octobre 2010 – et, avant lui, le décret du 11 décembre 1986 instituant Namur capitale de la Région wallonne – il implique de facto, par la présence des institutions politiques régionales sur le territoire de la Ville de Namur, une série de conséquences naturelles telles des manifestations et rassemblements de tous types.

L'article en projet autorise la Région wallonne à inscrire en crédits d'engagements en année N les montants utiles à la mise en œuvre en année N+1 de la dotation. La notion de « crédit d'engagement » et la notion de « liquidation » s'entendent comme définit dans le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes du 15 décembre 2011.

Chapitre 13 - Code du Développement territorial

Art. 64. Cette disposition vise à assurer la cohérence avec l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain.

Chapitre 14 - Modifications du Code de l'Environnement

Art. 65. En conformité avec la directive-cadre européenne sur l'eau, la disposition projetée prévoit une augmentation de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles selon le principe du pollueur-payeur.

À cet égard, dans son rapport d'audit réalisé dans le deuxième trimestre de l'année 2020 sur les mesures et procédures fiscales mises en œuvre en Région wallonne en matière d'eau, la Cour des Comptes « émet des doutes sur le caractère incitatif de certaines taxes, dont la taxe sur les eaux usées industrielles, et leur adéquation par rapport au principe du pollueur-payeur ». Elle recommande dès lors à la Région wallonne « de s'assurer que la contribution de l'ensemble des secteurs est bien en adéquation avec le respect du principe du pollueur-payeur ».

Actuellement, la contribution du secteur industriel couvre environ quarante pour cent du coût de l'assainissement.

Articles 66 et 67. Les dispositions projetées visent à remanier l'affectation sur le Fonds pour la protection de l'environnement, section « protection des eaux », des produits issus des taxes sur les déversements d'eaux usées domestiques et industrielles.

Actuellement, nonante-cinq pour cent des recettes sont versées à la S.P.G.E.

Désormais, le taux d'affectation des taxes précitées au bénéfice de la S.P.G.E. est réduit afin d'investir davantage dans l'épuration et la protection des zones de captage, conformément au PGDH 3, adopté par le Gouvernement wallon en 2023.

Art. 68. La disposition projetée vise notamment à geler l'indexation de la taxe sur les déversements d'eaux usées industrielles afin de sécuriser le maintien de la trajectoire budgétaire liée à l'augmentation du montant de ladite taxe à partir de janvier 2026.

Chapitre 15 - Modifications du Code des Impôts sur le Revenu 1992

Art. 69. Le présent article réforme le régime de compensation sur le précompte immobilier sur les nouveaux investissements en matériel et outillage pour les raisons évoquées dans l'exposé des motifs, il est renvoyé à ce dernier à cet égard.

Etant donné qu'il s'agit d'un impôt régional – c'est-à-dire un impôt réglé par la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 – les Régions peuvent adopter des règles différentes (taux, base d'imposition et exonérations).

Conformément à l'article 471, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 tel qu'applicable aujourd'hui, cette exonération vise toujours le revenu cadastral des biens constituant de nouveaux investissements en matériel et outillage, acquis ou constitués à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne.

Le mécanisme proposé s'inscrit dans une logique parallèle à celle établie pour la taxe sur la force motrice. Il prévoit, de la même manière, que l'exonération et la compensation qui l'accompagne soient limitées à une période dynamique de 5 ans et aux seuls nouveaux investissements en matériel et outillage, cette notion devant être interprétée dans le sens déjà consacré par l'article 471, §3 tel qu'applicable aujourd'hui. La notion de « nouveaux investissements en matériel et outillage » doit donc être comprise dans le même sens que celui retenu par le droit actuellement en vigueur, sans extension ni restriction du champ d'application.

La limitation à une période de 5 ans résulte d'une analyse mettant en évidence que l'exonération de précompte immobilier - qui représente environ 60% du volume global de la compensation « Complément régional » - connaît une dérive budgétaire certaine. Les pertes réelles compensées ne correspondent déjà plus au montant inscrit au budget général des dépenses de la Région wallonne, provoquant ainsi un décalage de plus en grand entre la perte fiscale réelle d'une part et la compensation octroyée par la Région d'autre part.

Ce décalage entre pertes réelles de recettes au précompte immobilier et compensation effective par la Région wallonne fait peser le risque d'une atteinte disproportionnée à l'autonomie locale en ce qu'une telle exonération priverait, à court ou moyen terme, les pouvoirs locaux concernés de recettes fiscales telles que le financement général des communes et provinces pourrait être mis en péril. Si en 2014 les pertes réelles locales totales étaient de 41.090.754,95 d'euros, celles-ci sont de 125.184.057,25 d'euros en 2025. A ce rythme, l'atteinte à l'autonomie locale consacrée aux articles 41 et 162 de la Constitution est à terme vraisemblable et implique une réponse proportionnée de la Région wallonne.

Une période plus courte d'exonération assure une répartition plus équilibrée et soutenable de la charge budgétaire régionale tout en maintenant l'effet incitatif pour les investissements récents.

La modification apportée à l'article 253 du code des impôts sur les revenus 1992 produit un triple effet. D'abord, elle stoppe, dès l'exercice d'imposition 2026, l'octroi des exonérations de précompte immobilier pour les investissements en nouvelles machines ou en nouveaux outillages qui ont été réalisés il y a de nombreuses années à savoir entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2020.

Ensuite, pour les investissements réalisés entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2025, une limitation à cinq exercices d'imposition est instaurée à dater de la date de l'investissement concerné. Concrètement, le précompte immobilier étant calculé par rapport à la situation observée au 1er janvier de l'exercice concerné et eu égard au fait qu'aucun investissement n'est réalisé dans les faits le jour l'an, les investissements réalisés en 2021 conserveront le bénéfice de l'exonération durant l'exercice d'imposition 2026. Cependant, mécaniquement ils n'ouvriront plus le droit à l'octroi de l'exonération pour l'exercice d'imposition 2027. Pour les mêmes raisons, les investissements réalisés en 2022 conserveront le bénéfice de l'exonération en 2026 et en 2027. Ils seront soumis à imposition dès 2028. Il est en de même pour les investissements réalisés en 2023, en 2024 et en 2025 qui seront à nouveau soumis à imposition respectivement en 2029, en 2030 et en 2031. Il n'y a donc aucun effet rétroactif mais bien une cessation phasée dans le futur du bénéfice de l'exonération en fonction de la date réelle de l'investissement concerné.

D'autre part, tout investissement à partir de 2026 pour de nouvelles machines ou de nouveaux outillages connaîtra une exonération de précompte immobilier mais avec une limitation de 5 exercices d'imposition à dater de la date de la réalisation de l'investissement.

Quant au fait que l'exonération concerne de l'outillage à partir de 2021 dans les conditions susmentionnées, il convient de rappeler que la Cour constitutionnelle a dit pour droit : « Pour vérifier le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, il n'est pas pertinent de comparer entre elles deux législations qui étaient applicables à des moments différents. Il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de poursuivre un objectif différent de celui qu'il poursuivait antérieurement et d'adopter des dispositions de nature à le réaliser. La seule

circonstance que le législateur ait pris une mesure différente de celle qu'il avait adoptée antérieurement n'établit en soi aucune discrimination. A peine de rendre impossible toute modification de la loi, il ne peut être soutenu qu'une disposition nouvelle violerait le principe d'égalité et de non-discrimination par cela seul qu'elle modifie les conditions d'application de la législation ancienne. Le principe précité n'est pas violé pour la seule raison qu'une nouvelle mesure déjouerait les calculs de ceux qui avaient compté sur le maintien de la politique antérieure.

Le propre d'une nouvelle législation est d'établir une distinction entre les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui entraînent dans le champ d'application de la règle antérieure (montant maximum de 2 720 euros) et les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui entrent dans le champ d'application de la nouvelle règle (montant maximum de 1 380 euros) »¹.

En effet, « Le principe d'égalité et de non-discrimination ne s'oppose pas à ce que le législateur décrétal renonce à ses objectifs initiaux pour en poursuivre d'autres. D'une manière générale, les pouvoirs publics doivent d'ailleurs pouvoir adapter leur politique aux exigences changeantes de l'intérêt général. Il appartient au législateur décrétal d'apprécier, compte tenu de la marge budgétaire limitée dont il dispose, si un changement de politique est nécessaire. [...] »

Le principe d'égalité et de non-discrimination n'est pas violé pour la seule raison qu'une nouvelle disposition déjouerait les calculs de ceux qui avaient compté sur le maintien de la politique antérieure.

Il n'appartient pas à la Cour d'apprécier si le choix du législateur décrétal est opportun ou souhaitable »².

Du point de vue juridique, une éventuelle mesure transitoire n'est d'ailleurs pas obligatoirement nécessaire. En effet : « Il appartient en principe au législateur, lorsqu'il décide d'introduire une nouvelle réglementation, d'estimer s'il est nécessaire ou opportun d'assortir celle-ci de dispositions transitoires. Les articles 170 et 172 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement dénuée de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de confiance légitime »³.

En outre, « C'est en règle au législateur décrétal qu'il appartient d'apprécier si un changement décrétal doit s'accompagner de mesures transitoires afin de tenir compte des attentes légitimes des personnes concernées et c'est à lui qu'il revient de déterminer à quelles conditions et dans quels délais il pourra être dérogé aux dispositions nouvelles au bénéfice de ces personnes »⁴.

En outre, « en matière fiscale, le législateur décrétal dispose d'une large marge d'appréciation, en ce compris lorsqu'il décide d'augmenter le montant d'une taxe et apprécie si ladite augmentation nécessite l'aménagement d'un régime transitoire.

¹ CC, 5 mars 2015, 25/2015 ; voy. également e.a. CC, 16 mars 2017, 39/2017.

² CC, 17 mars 2016, 42/2016.

³ Voy. CC, 27 juin 2024, 73/2024.

⁴ CC, 10 juillet 2014, 102/2014.

En l'espèce, les parties requérantes ne pouvaient raisonnablement escompter une diminution de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement de classe A ni espérer que le montant de la taxe ne serait augmenté »⁵.

Le législateur fait sien cette jurisprudence en l'espèce.

Enfin, le présent dispositif n'impose aucune demande d'information aux communes. En effet, le Service public de Wallonie Finances dispose déjà des données nécessaires relatives aux exonérations concernées et les communique directement au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale. Le calcul et la liquidation des compensations relatives au précompte immobilier ne dépendent donc pas des informations transmises par les pouvoirs locaux, contrairement au mécanisme lié à la force motrice. C'est la raison pour laquelle la formule mathématique de compensation n'est pas inscrite dans le présent projet de décret à l'article idoine.

Chapitre 16 - Modifications du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Art. 70. L'article 44 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (ci-après CTA) précise le régime de base applicable aux jeux et paris visés à l'article 43 du même code, à savoir l'ensemble des opérations de jeux ou de paris sur lesquelles une taxe est établie, même lorsqu'elles sont organisées dans des cercles privés ou par voie électronique au moyen d'instruments de la société de l'information, tels que définis par la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs.

Sur le plan légistique, la présente disposition procède à un remplacement complet de l'article 44 du CTA, plutôt qu'à une succession de modifications ponctuelles. Cette approche vise à assurer une présentation cohérente et lisible du dispositif, dans un contexte où la structure interne de l'article est entièrement réorganisée et où plusieurs définitions sont regroupées. Lorsqu'une disposition fait l'objet d'un nombre important d'ajustements de coordination et de reformulations, il est en effet préférable d'en proposer une rédaction intégrale nouvelle, de manière à préserver la clarté, la continuité et la sécurité juridique du texte. Le remplacement complet offre ainsi un texte consolidé et homogène, d'interprétation aisée et aligné sur la structure harmonisée désormais retenue pour l'ensemble du titre relatif aux jeux et paris.

Dans ce cadre, cette disposition constitue désormais la règle de référence pour tous les jeux et paris qui ne relèvent pas des régimes particuliers définis par les articles 44bis à 47 du CTA (jeux en ligne, paris réglementés, jeux de casino, appareils automatiques, poker, ...). De la sorte, elle vise une catégorie résiduelle au sein du champ général déterminé par l'article 43 du même code, c'est-à-dire les jeux et paris ne présentant pas de caractéristiques justifiant un traitement fiscal spécifique en termes de base imposable ou de taux.

⁵ CC, 12 juin 2012, 91/2014.

Sur le plan structurel, le premier paragraphe regroupe les définitions des différentes bases imposables applicables aux jeux et paris : le montant brut des sommes ou mises engagées, la marge brute réelle, le produit brut des jeux et le gain des pontes. Ces définitions, déjà présentes dans le CTA, sont désormais rassemblées dans une même disposition afin d'en clarifier le champ d'application et d'en faciliter la lecture.

Le second paragraphe maintient la règle générale d'imposition, en prévoyant que la taxe est établie au taux de 15 % sur le montant brut des sommes ou mises engagées dans les jeux et paris. Ce taux unique, applicable à partir du 1^{er} juillet 2026, constitue le cadre de référence à partir duquel s'articulent désormais les régimes particuliers prévus aux articles 44bis et suivants du CTA.

Art. 71. L'article 44bis du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (ci-après CTA) définit le régime spécifique applicable aux jeux et paris exploités par le biais d'instruments de la société de l'information, tels que les plateformes numériques, les applications en ligne ou les dispositifs interactifs visés par la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs. Ce régime, tel que prévu au premier paragraphe du nouvel article 44bis du CTA déroge à la règle générale fixée à l'article 44, § 2, du CTA, en ce qu'il établit la taxe sur la marge brute réelle, soit la différence entre le montant brut des mises engagées et les gains effectivement redistribués, plutôt que sur le montant brut des mises. Cette approche, mieux adaptée à la logique économique des jeux en ligne, tient compte des flux électroniques et de la nature dématérialisée des opérations. Il s'agit par ailleurs de la base imposable utilisée actuellement pour le calcul de la taxe.

Et la présente disposition introduit également une modification de fond limitée, à savoir la suppression du taux distinct de 11 %, au profit du taux unique de 15 % désormais fixé à l'article 44, § 2, 1^o, du CTA. Cette harmonisation, applicable à partir du 1^{er} juillet 2026, garantit une neutralité fiscale entre les jeux exploités par voie électronique et les autres catégories de jeux et paris, tout en simplifiant la lecture du dispositif.

Le second paragraphe reprend, sans modification matérielle, la présomption de localisation en Région wallonne telle qu'elle existe dans le troisième paragraphe de l'actuel article 44bis du CTA, selon laquelle les sommes ou mises sont réputées engagées dans la Région lorsque le jeu ou le pari est reçu à l'intermédiaire d'un serveur localisé ou exploité sur le territoire wallon.

Sur le plan légistique, la présente disposition procède à un remplacement complet de l'article 44bis du CTA, plutôt qu'à une succession de modifications ponctuelles. Ce choix assure la cohérence rédactionnelle et la lisibilité d'ensemble du dispositif, en évitant l'accumulation de modifications ponctuelles et en offrant une présentation unifiée des différents régimes de jeux et paris. La nouvelle rédaction ne modifie pas la substance de la disposition : elle modernise la présentation, clarifie les renvois internes et aligne la structure sur celle désormais commune à l'ensemble du titre relatif aux jeux et paris.

Art. 72. L'article 45 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (ci-après CTA) fixe le régime applicable aux paris reçus dans la Région wallonne sur les courses de chevaux, les courses de chiens et les événements sportifs disputés tant en Belgique qu'à l'étranger.

Sur le plan matériel, la présente disposition ne modifie ni la base imposable ni le taux de la taxe. La taxe demeure donc établie sur la marge brute réelle, c'est-à-dire la différence entre le montant brut des mises engagées et les gains effectivement redistribués, au taux déjà existant de 15 %.

L'ajout de la formule « par dérogation à l'article 44, § 2, 2° » vise simplement à clarifier la hiérarchie des régimes : il rappelle que la base imposable applicable aux paris sportifs diffère de celle fixée à l'article 44, laquelle repose sur le montant brut des mises. Et la suppression du paragraphe 2, qui redéfinissait la marge brute réelle, est une mesure de simplification car cette notion figure désormais de manière centralisée à l'article 44, § 1er, 2°. L'article 45 du CTA reformulé par la présente disposition conserve donc intégralement le contenu matériel du dispositif tel qu'il existe actuellement tout en assurant une présentation plus homogène.

Sur le plan légistique, la présente disposition procède à un remplacement complet de l'article 45 du CTA. Cette approche permet de rassembler en un seul texte cohérent les éléments matériels et terminologiques, sans multiplier les interventions partielles. Elle favorise la clarté de lecture et garantit la cohérence rédactionnelle du titre consacré aux jeux et paris, sans altérer la substance du régime fiscal applicable aux paris sportifs et hippiques.

Art. 73. L'article 46 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (ci-après CTA) définit le régime fiscal applicable aux jeux exploités dans les casinos, aux appareils automatiques de jeux de hasard et aux jeux de poker. Il distingue ainsi plusieurs bases imposables en fonction de la nature du jeu et du mode d'exploitation, afin de tenir compte des différences économiques entre ces activités.

1° Les jeux exploités dans les casinos

Pour les jeux exploités dans les casinos, la formule « par dérogation à l'article 44, § 2, 2° » rappelle, comme actuellement, que la base imposable applicable à ces jeux ne correspond pas à la règle générale fixée pour les autres jeux et paris. Alors que l'article 44 du CTA prévoit une taxation sur le montant brut des mises, les jeux de casino sont imposés sur des bases propres adaptées à leur fonctionnement :

- a) la marge brute réelle pour les jeux de cartes et ceux utilisant des dés ou des dominos ;
- b) les gains des pontes pour les jeux de roulettes sans zéro ;
- c) le produit brut des jeux pour les autres jeux de casino.

Cette distinction, déjà présente dans le texte antérieur, est maintenue à l'identique afin de préserver la cohérence et la spécificité du régime.

2° Les appareils automatiques de jeux de hasard

Pour les appareils automatiques installés dans les établissements de jeux de hasard de classe I, le deuxième paragraphe de la présente disposition prévoit une autre modification de fond, à savoir la suppression du barème progressif de taux (allant de 20 % à 50 %) au profit d'un taux unique de 30 % appliqué au produit brut des jeux. Cette modification permet de simplifier le dispositif, de le rendre plus lisible, et plus facilement contrôlable.

Ensuite, la précision ajoutée en tête du paragraphe « par dérogation au § 1^{er} et à l'article 44, § 2 », a une portée interprétative. Elle garantit qu'aucune confusion ne puisse naître entre la taxation applicable aux appareils automatiques et celle des jeux de table qu'ils peuvent reproduire. Ainsi, même lorsqu'un appareil électronique simule un jeu de cartes ou de dés, il demeure imposé sur la base spécifique du produit brut des jeux, et non sur la marge brute réelle. Et la mention « par dérogation à l'article 44, § 2 » confirme également que les appareils automatiques ne relèvent pas du régime général des autres jeux et paris, ni de son taux de 15 %, mais d'un régime autonome fondé sur une base et un taux distincts, comme actuellement.

3° Les jeux de poker

Le troisième paragraphe reprend sans modification la distinction déjà en vigueur par laquelle, pour les jeux exploités dans les casinos, lorsque le casino est partie au jeu, la taxe est établie sur le produit brut des jeux, tandis que lorsqu'il ne l'est pas, la taxe porte sur la différence entre la somme des mises et les gains des joueurs. Et les jeux de poker exploités en dehors des casinos demeurent soumis à la règle générale prévue à l'article 44. Cette clarification rédactionnelle renforce la lisibilité du texte, sans altérer le régime existant.

Sur le plan légistique, la présente disposition procède à un remplacement complet de l'article 46 du CTA. Cette approche permet de rassembler dans une même disposition les règles applicables aux jeux de casino, aux appareils automatiques et au poker, tout en harmonisant la structure interne et la terminologie. Elle répond à un objectif de clarté, de cohérence et de sécurité juridique, en évitant la dispersion des modifications ponctuelles et en offrant une présentation consolidée du régime fiscal applicable à l'ensemble des jeux de hasard exploités dans les établissements agréés.

Art. 74. L'article 47 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus concerne les jeux présentant une analogie avec les jeux de casino, tels que les jeux dénommés « Roulette Saturne » ou « Roulette Opta ». Ces jeux, bien qu'ils reproduisent certaines caractéristiques des jeux de casino, ne relèvent pas du régime fiscal propre aux établissements de jeux de hasard de classe I selon la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs. Ils sont donc soumis à un dispositif spécifique de contrôle et d'évaluation de leur base imposable.

Les modifications introduites par le projet de décret sont de nature strictement formelle et ne modifient donc ni le régime fiscal, ni la méthode de calcul, ni la base imposable de ces jeux.

Elles visent exclusivement à moderniser la présentation de l'article et à en harmoniser la rédaction avec celle des articles précédents du même titre.

Deux ajustements principaux sont opérés :

1° la formule d'ouverture « Le montant des sommes engagées dans les jeux... » est remplacée par « Pour ce qui concerne les jeux... », afin d'uniformiser la rédaction et la structure des articles du CTA relatifs aux jeux et paris ;

2° la référence aux « agents du S.P.F. Finances » est supprimée, puisque la compétence en matière de taxe sur les jeux et paris relève désormais exclusivement des fonctionnaires désignés par le Gouvernement wallon, en cohérence avec la régionalisation complète du dispositif depuis le 1^{er} janvier 2009.

Ces modifications n'affectent en rien la substance de la disposition, mais renforcent sa cohérence institutionnelle et rédactionnelle.

Art. 75. La modification de l'article 61, § 1^{er}, consiste à adapter la référence interne à l'article 46 CTA, en remplaçant la mention du § 1^{er}, 2° par celle du § 1^{er}, 3° (nouveau).

Cette adaptation est strictement formelle et découle de la renumérotation interne opérée dans le cadre de la réécriture complète de l'article 46. Elle vise à maintenir la cohérence du dispositif en renvoyant, comme précédemment, à la taxe établie sur le produit brut des jeux pour les autres jeux de casino. Aucune modification de fond n'est ainsi apportée : la règle relative au versement d'acomptes reste identique, seule la référence technique est actualisée pour assurer la concordance entre les dispositions.

Chapitre 17 – Modifications du règlement général de la comptabilité communale

Art. 76. La mise en œuvre de l'accompagnement lié à la dotation FERI nécessite de détailler la nature des investissements que la commune entend réaliser en cours d'année afin que l'administration régionale wallonne puisse affiner son offre d'accompagnement et d'encadrement. Les communes pourront transmettre cette information sans charge administrative supplémentaire au travers du modèle proposé par l'application eComptes.

Comme déjà admis par la Section de législation du Conseil d'Etat (*voy. avis n°70.351/4*), la modification du règlement en question est certes réalisée en l'espèce par le législateur, mais le Gouvernement reçoit par la même occasion le pouvoir d'abroger, compléter, modifier ou remplacer la disposition modifiée puisque celle-ci est intégrée à un règlement.

Chapitre 18 – Modifications du Code wallon de l'habitation durable

Art. 77. La disposition n'appelle pas de commentaire.

Art. 78. La disposition vise à permettre de continuer à percevoir les recettes des amendes administratives visées aux articles des décrets suivants ;

- 190 §3 du code de l'habitation durable.
- 200 bis du code de l'habitation durable.

- 11 du décret du 30 novembre 2023 visant à lutter contre la discrimination dans l'accès au logement.

Chapitre 19 – Dispositions diverses

Art. 79. Cet article abroge les articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs au FRIC et à la Politique des Grandes Villes.

Art. 80. L'article abroge le droit de tirage PIMACI, largement inspiré du FRIC, un tel financement pouvant à l'avenir être organisé par la voie des outils juridiques proposés dans le présent projet de décret.

Articles 81 et 82. Comme expliqué dans l'exposé des motifs, tant la situation des finances régionales que locales impose la réforme du régime d'exception relatif à la fiscalité sur la force motrice et le précompte immobilier sur le nouveau matériel et outillage.

Chapitre 20 - Dispositions transitoires et finales

Art. 83. L'ensemble des crédits budgétaires constituant des reliquats des dispositions législatives mentionnées est de droit liquidé au plus tard au 31 décembre 2025. Les domaines fonctionnels utiles sont repris au programme 14.048 « travaux subsidié » du budget général des dépenses de la Région wallonne.

La notion de « droit constaté » doit être interprétée ainsi que le prévoit le Règlement général de la comptabilité communale.

Enfin, ainsi que l'indique l'Inspection générale des finances l'indique dans son avis n°269125 du 20 octobre 2025 : « l'engagement des dépenses devrait être subordonné à l'approbation par le Parlement du décret (ou d'une disposition particulière insérée dans un décret-programme) ». C'est précisément le cas via le présent article en projet.

Art. 84. Le présent article institue un dispositif incitatif à la mise en œuvre effective des articles L2232-1/1 et L2232-1, al.1^{er}, 11° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le présent article s'inscrit, en outre, dans l'exécution de l'article 6, VIII, 9° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 mais aussi de l'accord de coopération du 13 décembre 2013 susmentionné en ce qu'il participe à s'assurer du financement général des communes.

La disposition relève des décrets relatifs au budget de la Région wallonne.

Art. 85. La présente disposition constitue une règle applicable au décret relatif au budget de la Région wallonne. L'article autorise la Région wallonne à inscrire en crédits d'engagements dès 2025 les montants utiles à la mise en œuvre en 2026 du FERI et de la Dotation grandes villes. La notion de « crédit d'engagement » s'entend comme définit dans le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes du 15 décembre 2011.

Art. 86. La répartition du FERI pour 2025 se fera au prorata des programmations FRIC (PIC) 2019-2021 et 2022-2024.

Art. 87. La première année d'exécution du FERI, la notification du montant du FERI peut intervenir la même année que le versement de cette dotation dans le cas où cette notification n'intervient pas en 2025. C'est l'objet du présent article.

En 2026, les communes se verront donc notifier tant les montants versés en 2026 que les montants versés en 2027.

Art. 88. L'article déroge à l'obligation de liquidation des moyens reçus du FERI dans un délai de trois ans et ramène ce délai à deux ans pour les montants reçus du FERI en 2026 et 2027. Les diverses crises successives survenues au cours des dernières années – qu'il s'agisse de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19, de la crise énergétique, ou encore des tensions inflationnistes en résultant – ont en effet impacté le secteur économique, notamment le secteur de la construction. Les mesures exceptionnelles adoptées durant ces périodes, notamment les dispositifs dits « COVID » et les plans de relance régionaux, fédéraux et européens, ont eu pour effet de soutenir, voire d'accélérer, l'activité économique dans plusieurs secteurs. Ces interventions ont permis d'amortir les effets conjoncturels négatifs mais ont également entraîné, dans certains cas, une concentration temporelle des investissements publics et privés.

Dans ce contexte, le secteur économique, confronté à une succession rapide d'appels d'offres, de chantiers et de programmes d'investissement, manifeste aujourd'hui le besoin – dans le cadre de la réforme portée par le présent projet de décret – de maintenir un certain rythme de liquidation des montants dédiés à l'extraordinaire dans le court terme.

C'est la raison pour laquelle pour les montants reçus aux années 2026 et 2027 seront liquidées en N+2 au plus tard et non en N+3.

Art. 89. La disposition participe à l'effort budgétaire réalisé par la Région wallonne.

Art. 90. Une économie structurelle est réalisée sur le Fonds des Provinces et le Budget Complémentaire, ceci participant aux objectifs budgétaires de la Région wallonne.

L'indexation sera reprise dès 2027.

Art. 91. Le présent article fixe un pourcentage de dépense à inscrire au budget des dépenses des provinces, dérogatoire à la dépense inscrite à l'article L2232-1, al.1^{er}, 11° ; ceci permettant aux provinces d'identifier tout éventuel impact sur leur budget dans un délai raisonnable.

Art. 92. La disposition n'appelle pas de commentaire.

Art. 93. La présente disposition fixe l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la modification de la fiscalité applicable aux jeux et paris en Région wallonne au 1^{er} juillet 2026, afin de laisser à l'administration et aux opérateurs le temps nécessaire à l'adaptation des systèmes de gestion, de déclaration et de perception des taxes, tout en assurant une transition harmonieuse vers les nouveaux taux et les nouvelles structures de bases imposables prévues par la réforme. Les nouveaux tarifs de la taxe sur les jeux et paris seront donc applicables dès le second semestre de l'année 2026.

Certaines dispositions entrent en vigueur au 23 octobre 2025. La rétroactivité du dispositif s'impose pour garantir au 1^{er} janvier 2026 l'entrée en vigueur pleine et complète du dispositif

relatif au FERI. Il faut rappeler que la Cour constitutionnelle tolère la rétroactivité lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général (voy. Arrêt. 118/2020 du 24 septembre 2020). L'objectif d'intérêt général en l'espèce est le financement général des communes organisé par le présent projet de décret et la clôture des dispositifs que ce financement général remplace qui implique une série d'actes dès 2025, à savoir l'engagement des crédits budgétaires, la notification de l'engagement aux communes et le mode de répartition exceptionnellement différent pour la première année de répartition du FERI afin de permettre un lissage de l'entrée en vigueur budgétaire du dispositif nouveau.

Art. 94. La disposition en projet vise notamment à habiliter le Gouvernement à modifier la date de fin de vigueur de la disposition fiscale projetée en matière d'exonération de la taxe sur l'incinération de certains déchets textiles. Si le Gouvernement devait utiliser cette habilitation, la date de fin de vigueur de la mesure fiscale devrait faire l'objet d'une confirmation par décret.